SAMEDI 25 MARS 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4975.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les brevets d'invention.*

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Séparation de corps; correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Condamnation contre un avocat, pour complicité de vol qualifié; erreur sur la liste du jury; questions au jury; fait compris implicitement dans l'accusation. — *Bulletin.* — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Empoisonnement; accusation contre la femme, le beau-père et la belle-mère de la victime; questions médico-légales. — *Tribunal correctionnel de Versailles* : Violences et voies de fait sur un prêtre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Madrid* : Affaire du journal *le Drapeau espagnol*; apostrophes au régent; acquittement du prévenu.

AFFAIRE CAUMARTIN : Requête de M. J.-B. Sirey, ancien avocat à la Cour de cassation de France.

EXÉCUTION DE NORBERT ET DE DEPRÉ.

CHRONIQUE. — *Départemens* (Orléans) : Homicide involontaire; acquittement. — Montely. — *Paris* : Chemin de fer de la rive gauche; MM. Delaire et Minart contre M. Fould; appel. — *Etranger* (Londres) : Mise en jugement du duc de Normandie.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Séance de la Chambre des Pairs du 24 mars.

La discussion du projet de loi sur les brevets d'invention destiné à rajeunir et à compléter les dispositions déjà vieillies et insuffisantes de la loi de 1791, a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs. Ce projet est assurément un des plus importans qui, depuis longtemps, aient été soumis à la sanction législative, car son but et son résultat doivent être d'encourager les efforts de l'industrie nationale et d'en développer les progrès en protégeant le droit des inventeurs contre les tentatives d'une usurpation frauduleuse.

Ce droit, la loi de 1791 le qualifiait de *droit de propriété*. Le gouvernement et la Commission ont été d'accord pour supprimer cette qualification, et pour se borner à dire que « Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés par la loi, *le droit exclusif* d'exploiter à son profit cette découverte ou invention, et que ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

M. le vicomte Dubouchage a vivement combattu la substitution du mot *droit exclusif* au mot *propriété*. Evoquant à titre de comparaison le souvenir du projet de loi sur la propriété littéraire, il a soutenu avec raison que de part et d'autre il s'agissait d'une véritable propriété, fruit de la science, du travail, d'efforts opiniâtres, et quelquefois résultat de dépenses considérables de la part d'hommes peu favorisés de la fortune. Or, s'il en est ainsi, pourquoi hésiter à en proclamer solennellement l'existence? Dira-t-on qu'il ne s'agit en réalité que d'un mot, et que l'emploi d'un mot ou d'un autre est de peu d'importance dès que le droit est reconnu? Ce serait là une grave erreur. Les mots ont de la valeur à raison du sens qui s'y attache : effacez le mot *propriété*, reste l'idée d'un privilége, d'un monopole, mots qui sonnent mal à l'oreille, qui invitent peu au respect des masses, et dont l'esprit des législateurs et des juges pourra être fâcheusement préoccupé lorsqu'il s'agira d'édicter ou d'appliquer les peines encourues par les contrefacteurs. Il eût donc été sage et prudent de maintenir au frontispice de la loi le mot de *propriété*.

Ces considérations, développées par M. Dubouchage, n'ont eu qu'un tort, c'est de rester sans conclusion. Jetées dans la discussion générale, sans proposition formelle d'un amendement, personne (et l'honorable pair pas plus que les autres) n'a paru se les rappeler lorsqu'a été voté l'article 1er dans les termes que nous avons indiqués plus haut.

Le *droit* des inventeurs ainsi consacré, se présentait l'article 2 qui désigne les découvertes ou inventions susceptibles d'être brevetées. Ce sont : 1° l'invention de nouveaux produits industriels; 2° l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un *résultat* industriels. »

Le mot *résultat* n'existait pas dans le projet primitif; mais la Commission et la Chambre en ont jugé l'addition nécessaire pour compléter la pensée de la loi. Il est certain en effet que l'on peut parfois, à l'aide de moyens nouveaux, ou par l'application nouvelle de moyens connus, ne pas obtenir, à proprement parler, de *produit* industriel, mais un simple *résultat* : M. le rapporteur en donnait pour exemple le procédé signalé à la Commission, et qui consiste à dégager les parois des chaudières des matières nuisibles : pour ce cas, et d'autres analogues, qui cependant ne donnent pas naissance à un *produit*, l'inventeur doit incontestablement pouvoir réclamer un brevet.

L'article 3 a soulevé dans le sein de la Chambre une très vive discussion. Le gouvernement proposait la rédaction suivante : « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : les principes, méthodes, systèmes et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques; les plans et combinaisons de crédits ou de finances. »

Cette disposition, qui n'est que le résumé de l'interprétation que la jurisprudence a donnée à la loi de 1791, a paru incomplète à la Commission, qui, par amendement, a demandé de considérer également comme non susceptibles d'être brevetées :

1° Les inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou à la sûreté publique;

2° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques : lesdits objets devant demeurer soumis aux lois et règlemens spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets.

Et cette disposition additionnelle se complète et se régularise par deux articles nouveaux (14 et 15) qui accordent au réclamant, en cas de refus de brevet, un recours au Conseil d'Etat.

On comprend toute la gravité d'un pareil amendement.

Dans l'état actuel des choses, l'Administration ne refuse et ne doit refuser aucun brevet, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet. Seulement, s'il s'agit de compositions pharmaceutiques ou de remèdes, elle se réserve, sur l'avis de l'Académie de médecine, d'adresser des observations au réclamant, mais sans jamais s'arroger le droit de refus; aussi les brevets s'accordent-ils sans examen préalable et aux risques et périls de ceux qui les demandent.

Leur délivrance, ainsi que le disait M. Persil, n'est en réalité qu'un certificat d'enregistrement, un accusé de réception qui n'engage aucunement la responsabilité du gouvernement, ne paralyse pas les poursuites de la partie publique pour le cas où il s'agirait d'inventions tombant sous l'application de la loi pénale comme coupable ou dangereux, qui ne porte non plus aucune atteinte aux droits des tiers. — Ajoutons enfin que la question de savoir si l'invention nouvelle donne ou non ouverture à l'action publique, reste toujours dans le domaine de l'autorité judiciaire.

A ce système en succèderait un autre, qui laisserait à l'Administration et au Conseil d'Etat l'appréciation souveraine, non pas, il est vrai, du mérite, de la priorité ni des résultats de l'invention, mais *de sa légalité*, et qui en outre les investirait du droit, et leur prescrirait même le devoir de refuser l'*admittatur* à toutes les compositions pharmaceutiques et aux remèdes spécifiques. En proposant de modifier d'une manière aussi notable le projet primitif, la Commission a été mue par cette pensée que le droit et le devoir qui existent pour tout gouvernement de faire exécuter les lois entraînent le droit et le devoir d'empêcher ce qu'elles prohibent; que l'idée d'obliger l'Administration à accorder un privilége à ce qui compromettrait l'ordre public et la sûreté des personnes, sauf, après avoir ainsi breveté une invention contraire à la morale, à en faire poursuivre la nullité devant les Tribunaux, présente quelque chose qui répugne à la nature et à la dignité du pouvoir.

Sous le rapport des remèdes, spécialement, la Commission n'a pas caché qu'elle avait pour but d'opposer une digue aux progrès effrayans du charlatanisme, et d'arriver, autant que possible, d'une manière franche et directe à l'exécution des lois qui prohibent la vente des remèdes secrets et défendent expressément d'en autoriser le débit. Le système de la Commission a été soutenu par MM. Thénard, Girod (de l'Ain) et Portalis.

M. le ministre du commerce et M. Persil, au contraire, l'ont fortement combattu. « Comment veut-on, a dit M. le ministre, que l'Administration décide que tel produit est contraire aux lois, que telle préparation constitue un remède, lorsque l'on voit que souvent, à cet égard, sur les mêmes points, les tribunaux ne sont pas d'accord entre eux? » Et M. Persil ajoutait qu'un tel pouvoir conféré à l'Administration n'était autre chose que l'organisation d'un système préventif, la substitution du principe de la vérification préalable à celui du non-examen qui forme la base de la législation de 1791. N'est-ce pas d'ailleurs méconnaître toutes les règles que d'accorder au Conseil d'Etat, comme juridiction, le droit de s'immiscer dans des questions de légalité que leur nature même semble réserver exclusivement à l'autorité judiciaire?

Ces dernières considérations nous semblent sans réplique. Il serait sans doute fâcheux que l'obtention d'un brevet pût autoriser provisoirement la fabrication d'un produit condamné par la loi. Mais ce qui serait plus fâcheux encore, ce serait d'introduire dans la loi une exception au principe qui régit la délivrance des brevets, et surtout de porter atteinte à la nature des juridictions. D'ailleurs, l'Administration, qui sera suffisamment avertie par l'obtention du brevet, pourra toujours intervenir à temps et de façon à réprimer la contravention ou le délit dès leur début.

La discussion continuera demain sur ce point.

Elle s'engagera ensuite sur l'article 4, qui fixe la durée des brevets, et détermine le montant des taxes auxquelles leur obtention soumet les inventeurs.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 24 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

Me de Seligny expose en ces termes les faits de la cause :

« Le 7 janvier 1840, le sieur Fortuné s'est marié à Paris avec la demoiselle Elisa Legué, qui n'avait atteint que depuis quelques jours l'âge de quinze ans. Il avait espéré trouver dans cette union le bonheur de famille qui lui avait manqué jusqu'alors; car, abandonné au moment de sa naissance, déposé à l'hospice des Enfans-Trouvés, il a été élevé par la charité publique. Le jeune âge de sa femme, les bons exemples qu'elle avait dû trouver dans sa famille, l'affection qu'elle lui témoignait, tout lui faisait croire que son mariage le dédommagerait des malheurs de sa naissance. Ces espérances si naturelles furent bien cruellement trompées : l'humeur si douce de Mlle Legué fit bientôt place à une fierté dédaigneuse qui repoussait toutes les démonstrations de tendresse de son mari; dès le lendemain de son mariage, elle quittait le domicile conjugal pendant neuf heures. Des scènes fâcheuses éclatèrent dans l'intérieur du ménage, et bientôt les choses furent poussées si loin, que M. Fortuné se vit forcé, au commencement d'avril, après trois mois de mariage, de renvoyer sa femme dans sa famille. Plus tard, cédant aux prières qui lui furent faites, il consentit à la reprendre et à recommencer la vie commune, non plus avec les mêmes espérances de bonheur, mais avec la ferme confiance que sa tranquillité, du moins, ne serait plus troublée, et que son honneur de mari ne serait plus en danger.

» C'était encore une illusion, et des faits plus graves qui motivent aujourd'hui la demande en séparation de corps, que je suis chargé de soutenir devant vous, ne tardèrent pas à se produire. Mme Fortuné eut d'abord avec un étudiant en droit qui était admis dans l'intimité de la famille, des relations qui alarmèrent son mari. Je suis porteur d'une correspondance où ces faits se trouvent clairement indiqués; mais comme il n'en résulte pas des preuves assez graves pour motiver une décision de la justice, je n'insiste pas, de peur de fatiguer l'attention du Tribunal, et j'arrive aux circonstances décisives qui doivent entraîner sa conviction.

» Le sieur Fortuné, comme employé de la Chambre des députés, attaché spécialement au service de l'un de MM. les questeurs, était logé, avec sa femme, au palais de la Chambre. Le sieur Frédéric Clavel, fils d'un des employés supérieurs, et lui-même commis dans les bureaux de l'administration, y avait aussi son logement. Il n'existait entre le sieur Fortuné et M. Frédéric Clavel d'autres rapports que ceux de voisinage; il s'en établit bientôt d'une toute autre nature entre Frédéric et Mme Fortuné. Le Tribunal en trouvera l'histoire assez peu édifiante dans la correspondance que le sieur Fortuné a saisie lui-même entre les mains du sieur Frédéric, correspondance dont je ne lirai que les passages qu'il est utile au Tribunal de connaître. »

Ici l'avocat donne lecture des extraits suivans :

« Mon cher ami,

» Estelle m'a remi ce matin ta lettre qui m'a fait grand plaisir : cela m'a prouvé que vous pensiez à moi; vous me demandez un rendez-vous : cela n'est pas possible pour cette semaine, vu que je ne sort pas du tout; vous me dittes que j'ai les yeux cernés, ce n'est pas de ma faute; vous me dites que nous prendrions une voiture : vous devez bien penser que je n'yrez pas en voiture avec vous; vous êtes jeune et moi aussi, il pourrait arriver des mauvaises affaires. Je vous direz qu'Estelle a donné un rendez-vous à M. Anatole. Veillez, je vous conjure, qu'il ne lui arrive rien, car elle l'aime passionnément, puisque elle dit que si il lui disait de le tutoier, elle le ferait avec plaisir.... Brûlez ma lettre sitot que vous l'auréz lue.... J'ai une grande confiance en toi, mon cher Frédéric.... J irai tous les soirs chercher de l'eau à cinq heures et un quart; si vous vouléz me voir, vous vous trouveréz à votre fenêtre.... Je n'ose plus vous tutoier, parce que vous me faites l'effet d'être sévère, et cependant vous avéz un beau regard.... Aiméz-moi toujours : vous êtes payé de retour....

» Adieu, Frédéric. Ton amie pour la vie,

« ELISE, puisque tu aimes ce nom. »

Une autre fois elle écrit :

« Mon cher Frédéric,

» ...Tu me fais des reproches que certes je ne mérite pas; tu doute toujours de mon amour, pourtant dimanche je t'en ai donné des preuves au bas de ton escalier, il faut donc que je monte dans ta chambre. Que ferions-nous, dit le moi : deux jeunes gens ensemble? Mais s'il ne faut que cela pour te prouver mon amour, j'irai un jour te réveiller; mais tu sais bien que je crains Mlle Annette et puis toi aussi, car tu me fais l'effet d'être furieusement amoureux....

» Je te prie d'excuser mon orthographe, car j'ai si peur qu'on ne revienne, que je me dépêche. Adieu tout ce que j'ai de plus cher au monde.

» Ton amante, ELISE.

» Brûle ma lettre, je t'en supplie.... Je te dirai que j'ai du chagrin. J'ai perdu la mèche de cheveux que tu m'avais donnez, si tu voulais m'en donner une autre.

» Toute à toi ELISE.

» .... Il faut dire à Anatole de me tutoier, puisque tu tutoie Estelle, cela fait que nous nous tutoierons tous quatre.... »

« Mon cher ami,

» Je te direz que ce soir je crois pouvoir monter dans ta chambre à huit heures vue que Fortuné va dîner au Palais-Royal avec un étudiant en droit, tu peux conter que s'il y va j'irai chez toi. Si à huit heures je n'y suis pas, c'est qu'il n'yra pas. Tu laisseras ta porte ouverte, que je ne frappe pas.... Ce que je te recommande ce soir, c'est de ne pas être trop amoureux.... J'espère qu'hier nous l'avons échappé belle, il était temps que tu te cache, nous aurions été perdus. Je te dirai que je veillerai plus tard ce soir et demain mais il ne faudra pas venir car tu t'expose et moi aussi! J'espère qu'Estelle l'a échappé belle l'autre soir sur les toits. Qu'espérait-elle faire, passer par la fenêtre encore, bien mieux elle avait ôté sa robe, la petite fripponne. Je ne sais pas ce qu'elle deviendra, mais elle ne commence pas mal pour son âge.

» Je t'envoie mille et un baiser,

» Ta fidèle ELISE. »

» Mon cher Frédéric,

» J'ai reçu ta lettre qui m'a fait de la peine, pas seulement un petit mot d'amour, tu sais pourtant bien que je brûle tes lettres. Ce n'est pas comme moi, qui crois que tu gardes les miennes pour les montrer lorsque nous serons fâchés; si je savais que tu les déchire lorsque tu les a lues, je t'écrirais des mots d amour comme Estelle en écrit à Anatole...

» J'aimerais bien mieux passer ce temps dans tes bras, j'aurais mille fois plus de plaisir, car je t'aime, oh! oui, je t'aime et tu ne le crois pas; je suis obligée d'être gaie pour qu'on ne s'apperçoive de rien, tandis que j'aurais envie de pleurer; aussi quand je suis seule, c'est toi, toujours toi qui occupe ma pensée; je pleure de rage, vois-tu, de savoir que je t'aime et que peut-être tu ne m'aimes pas toi. Oh! aime-moi toujours, mon seul bonheur serait de t'appartenir, car vois-tu, je t'aime avec passion, avec toutes les forces de mon ame; ne te moques pas de moi, ne prends pas mon amour pour de la folie, je ne suis pas encore folle, mais patience; ne t'emporte pas contre moi, sitôt que je trouverai le moment de monter dans ta chambre j'en profiterai. J'ai ta clef comme tu le sais.... »

» Cette lecture, Messieurs, reprend l'avocat, ne laisse malheureusement pas au sieur Fortuné la possibilité de douter que sa femme ait eu vis-à-vis de lui les torts les plus graves. Vous partagerez cette conviction, et vous n'hésiterez pas à rompre une union où le bonheur commun est désormais impossible.

Me Schopin s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je n'ai que quelques observations à vous présenter sur la demande qui vous est soumise; mais ces observations sont graves, et j'espère qu'elles seront prises en considération par le Tribunal. Le sieur Fortuné qui n'a pas reculé devant la triste nécessité d'exposer en public ce qu'il appelle sa honte, M. Fortuné n'a pas sérieusement réfléchi à ce qu'il faisait; il n'a pas songé aux conséquences fâcheuses qui résulteraient pour lui, pour sa femme, pour sa famille, de l'action qu'il a engagée. Du reste, quand le Tribunal connaîtra les faits de la cause, il sera en état d'apprécier, mieux que le sieur Fortuné, mieux que les deux époux, ce qui est préférable dans leur intérêt. »

Après ce début, Me Schopin revient sur les faits du procès; il expose dans quelles circonstances s'est fait le mariage des sieurs et dame Fortuné, ce qu'était le mari lorsqu'il a épousé sa cliente. « Garçon d'abord chez son beau-père, il y a trois ans qu'il demanda sa femme en mariage, bien qu'elle n'eût encore que quinze ans; il l'obtint. Tous les frais de ce mariage furent faits par les parens de Mme Fortuné, qui, bien qu'ils ne lui aient pas constitué une dot, ont cependant disposé en sa faveur de tout ce que leur position et leur fortune leur permettaient de donner. Mme Fortuné a reçu en garderobe ou en mobilier une somme de plus de 2,000 francs. Sa grande jeunesse imposait à celui qui venait de l'épouser de plus grands devoirs; elle aurait dû trouver un conseil, un guide, un appui dans son mari; malheureusement il n'en fut pas ainsi : enfant naturel non reconnu, étranger à ces sentimens d'affection et de sollicitude qui constituent surtout la famille, le sieur Fortuné n'a pas abordé le mariage avec les sentimens, avec la gravité qu'il demande. Il n'a été ni le guide ni l'appui de cette enfant dont il avait fait sa femme; tout au contraire : livré à de mauvaises habitudes, aimant le café, les estaminets, le désordre enfin, loin de réformer sa vie dans l'intérêt de la moralité de celle qui était appelée à la partager, il l'a installée dans ses habitudes, l'exposant au contact de ceux avec lesquels il vivait, de jeunes étudians en droit ou en médecine, de la compagnie desquels il s'honorait, et il en est résulté de là que la jeune femme a perdu le sens moral par la faute de son mari.

» Deux enfans sont nés aujourd'hui de ce mariage, ce qui n'empêche pas le sieur Fortuné de demander sa séparation de corps. Cette demande, il la fonde sur un fait caractérisé, sur l'adultère de sa femme. Eh bien! les preuves qu'il fournit à l'appui de son allégation sont exclusives de la demande qu'il a formée. Il suffit, en effet, de lire cette correspondance dont on se fait une arme contre Mme Fortuné, il suffit de lire ces lettres; mais comme je les ai lues, dans leur ordre chronologique, et non au hasard, et par fragmens, ainsi que l'a fait l'avocat de M. Fortuné, pour acquérir la conviction pleine et entière que si Mme Fortuné a été légère, inconséquente dans sa conduite, il faut cependant reconnaître que ses torts n'ont point été jusqu'au fait caractéristique qui lui est imputé. Ces lettres parlent sans cesse, en effet, de l'insistance, de la volonté bien formelle de ne pas céder à l'homme auquel elles étaient adressées. Je demande au Tribunal d'étudier, ainsi que je l'ai fait, toute cette correspondance, et je le répète, il acquerra la conviction que j'ai acquise, c'est-à-dire qu'il y a eu inconséquence, imprudence de la part de Mme Fortuné, mais qu'il n'y a pas eu consommation du délit d'adultère.

» Cependant, et en parcourant cette correspondance, je me suis en outre demandé si, indépendamment de l'adultère de la femme, il ne résultait pas de ces lettres mêmes des faits de nature à faire prononcer, quant à présent, la séparation; j'ai écouté la confidence de la famille de la jeune femme; je connais les brutalités, les mauvais traitemens auxquels a été en butte, la mauvaise société à laquelle elle a été exposée par son mari, qui n'a pas eu honte d'amener jusqu'ici, jusqu'à l'audience, les compagnons de ses débauches, pour leur faire entendre la lecture de la correspondance de sa femme, lecture qui, comme le Tribunal a pu s'en apercevoir, a été accueillie de leur part par quelques sourires; et de tout cela je conclus qu'il y a antipathie entre les époux; que le sieur Fortuné a perdu toute l'autorité morale qu'un mari doit conserver sur sa femme; qu'il y a par conséquent nécessité de prononcer la séparation fondée non sur l'adultère, mais sur l'injure persistante du mari envers la femme. Maintenant, quelles devront être les conséquences de cette séparation?

Ici Me Schopin rappelle au Tribunal que Mme Fortuné a apporté à son mari environ 2,500 francs; que deux enfans sont nés de ce mariage; que l'un a deux ans, l'autre un mois. Il pense que le Tribunal, en réglant le partage entre les parties, devra laisser l'aîné au mari, et le plus jeune à la mère, dont les soins lui sont indispensables à raison de son âge. Il ajoute que la femme, jeune et bien portante, aura à subvenir à ses besoins par son travail; mais que cependant son mari, eu égard à sa position, devra lui payer une subvention que le Tribunal arbitrera dans sa sagesse. Il conclut, en outre, à ce que le mari soit condamné à restituer à sa femme sa garde-robe, et à lui payer une provision pour faire face aux frais du procès.

Après une courte réplique de Me de Seligny, et sur les conclusions conformes de M. Cramail, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé la séparation de corps, en se fondant sur ce que, si l'adultère de la femme n'est pas prouvé, les faits établis quant à présent constituent une injure grave de la femme envers son mari, et il a, en outre, fixé à 25 francs par mois la pension que le mari doit payer à la mère pour l'entretien de l'enfant qu'elle est autorisée à conserver auprès d'elle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 24 mars.

CONDAMNATION CONTRE UN AVOCAT POUR COMPLICITÉ DE VOL QUALIFIÉ. — ERREUR SUR LA LISTE DU JURY. — QUESTIONS AU JURY. — FAIT COMPRIS IMPLICITEMENT DANS L'ACCUSATION.

Lorsque, sur la liste du jury notifiée à l'accusé, l'un des jurés, qui est avocat, a été qualifié épicier, il y a lieu, avant faire droit sur le pourvoi en cassation, de vérifier si sur la liste générale du jury il y a des citoyens demeurant dans la même localité que ce juré et portant le même nom que lui.

On ne doit pas considérer comme fait nouveau et résultant des débats, mais comme fait résultant de l'accusation, un fait de complicité de vol par recélé, lorsque le fait principal objet de l'accusation est le vol, ou la complicité de vol par aide ou assistance.

Nous avons rendu compte, dans le mois de février dernier, des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne contre Numa Ravel, avocat, accusé de faux, de vol commis dans une maison habitée et à l'aide d'effraction, et de complicité de ce vol par aide et assistance. Nos lecteurs se rappellent que le jury répondit négativement aux questions résultant de cette triple accusation, mais qu'il rapporta une réponse affirmative à une question posée par le président, et se rattachant à la complicité du vol *pour avoir recélé sciemment les objets volés*, et que c'est par suite que Numa Ravel fut condamné à huit ans de réclusion et à l'exposition publique. La Cour a statué aujourd'hui sur le pourvoi formé par Numa Ravel contre cet arrêt.

Me Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a proposé e développé à l'audience plusieurs moyens de cassation, et notamment les deux moyens dont voici le résumé :

1° Violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce que M. Saint Arroman, domicilié à Montrejean, l'un des jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, a été désigné sur cette liste comme *épicier*, tandis qu'il exerce la profession d'avocat; ce qui a pu gêner l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation, en l'amenant à confondre ce juré avec deux autres personnes du nom de Saint-Ar-

roman, domiciliées aussi à Montrejean, dont l'une a précisément exercé pendant longtemps le commerce d'épiceries;

2° Violation du droit sacré de la défense, résultant de ce que la question de complicité de vol, la seule sur laquelle l'accusé ait été déclaré coupable, ne résultait pas de l'accusation, et a été soumise au jury comme résultant des débats, sans que l'accusé ait eu connaissance de la position de cette question; par suite de quoi ledit accusé n'a pu user du droit qui lui appartenait d'élever un incident sur la position de la question ou sur ses termes, et a ainsi été privé des chances inhérentes à cet incident, sur lequel la Cour d'assises aurait été tenue de statuer.

M. Quesnault, avocat-général, a combattu ces deux moyens, et a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré de deux heures et demie en la chambre du Conseil, a rendu un arrêt qui rejette le deuxième moyen, par le motif que la question de complicité par recel ne devait pas être considérée comme une question nouvelle résultant des débats, mais comme une question implicitement comprise dans la question de vol résultant de l'accusation, question dont l'accusé s'est trouvé averti par l'acte même d'accusation. Mais, sur le premier moyen, la Cour ne s'est pas prononcée, et a ordonné, avant faire droit, que les pièces produites au nom du demandeur seraient communiquées au procureur-général de Toulouse, et aussi qu'il serait fait apport au greffe de la Cour de la liste générale du jury, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

Bulletin du 24 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine Douat, Marie Martin, femme Douat, et Mion-Baptistine Douat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gard, qui condamne les deux premiers à cinq ans de travaux forcés, et la troisième à trois années d'emprisonnement, comme coupables d'extorsion, par force, violence et contrainte, de signatures portant obligation et décharge; — 2° De Martin et Nicolas Jung (Moselle), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Berage. — *Suite de l'audience du 17 mars.*

EMPOISONNEMENT. — ACCUSATION CONTRE LA FEMME, LE BEAU-PÈRE ET LA BELLE-MÈRE DE LA VICTIME. — QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 mars.)

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne que les matières extraites du corps de Claude Barbe seront soumises à une nouvelle analyse; il nomme à cet effet, pour assister les trois chimistes de Marseille qui doivent procéder à cette nouvelle épreuve, MM. Garcin, pharmacien, et Coquand, professeur de géologie et de chimie à Aix. On continue ensuite l'audition des témoins.

La dame Boyer, épouse Valentin, est introduite. Claude Barbe venait souvent dans son cabaret; elle lui avait souvent entendu dire que ses *belles gens* (son beau-père et sa belle-mère) montaient la tête à sa femme. Un mois avant sa mort il se plaignait d'être maltraité chez lui. Un jour, un nommé Louis blanc ayant appris la mort de Claude Barbe, s'écria : « Sans doute on l'a empoisonné. »

Marie-Hélène Barbe, sœur de la victime.

La défense s'oppose à ce que ce témoin soit entendu à cause de sa qualité, et Me Cohen prend des conclusions tendantes à ce que ce témoin ne dépose pas même à titre de simples renseignemens. La Cour rend un arrêt par lequel elle reconnaît à M. le président le droit de faire entendre le témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire (1). Ce témoin ne dépose que des premières relations d'Anaïs Tisot et de Claude Barbe.

Bilot, journalier : J'étais locataire de Claude Barbe, et j'ai pu souvent m'apercevoir qu'il ne vivait pas en très bonne intelligence avec ses *belles gens*. Un soir j'entendis une dispute dont je ne compris pas le motif, mais pendant laquelle le sieur Tisot, beau-père de Cl Barbe, lui disait de s'en aller de la maison parce qu'il n'était pas chez lui. La femme Tisot injuriait également son gendre. Quant à la femme de Claude Barbe, elle ne prit aucune part à cette dispute. Quelques jours après, en rentrant chez moi, je m'arrêtai un instant dans la chambre de Barbe qui était à table. Celui-ci m'offrit de boire un coup; mais dans le même moment sa femme, qui était accoudée à un coin de la table, me fit un signe dont je ne compris pas le sens, mais qui m'empêcha de boire. Trois quarts d'heure après C. Barbe monta chez moi, se plaignant de coliques, et disant qu'il venait de lui arriver un tour pendable. « Je crois, me dit-il, que je suis empoisonné; j'ai demandé à ma femme ce qu'elle venait de me faire boire, et je lui recommandai de boucher la bouteille et de l'enfermer; mais au lieu de cela elle a pris la bouteille, l'a secouée, et en a renversé le contenu sur les carreaux. » Il a ajouté qu'il avait mangé un sou de moules; qu'il avait trouvé un mauvais goût au vin, et qu'à peine en avait-il bu, qu'il s'était senti des coliques.

» Ce fut quelque temps après, sans que je puisse préciser la date, que Claude Barbe tomba malade, se plaignant de coliques, et pourtant il allait et venait dans la maison. Je ne le vis plus, et je demandai quelquefois de ses nouvelles à sa belle mère. Je me souviens qu'elle me répondit un jour que d'autres fois il avait fait de longues maladies, et qu'il ne paraissait pas qu'il la fît longue cette fois. Ce fut trois ou quatre jours après, je crois, que Claude Barbe mourut.

» Je me souviens que la veille de sa mort, le trouvant assis près du puits, dans le jardin, vers cinq heures du matin, j'entendis la femme Tisot, qui était dans la salle et qui ne me voyait pas parce qu'un rideau interceptait sa vue, dire à sa fille : « Nini, tâte-toi, si tu es toi; cette fois on te l'ôtera de ton entour. » Elle prononça ces paroles d'un ton satisfait, et j'entendis sa fille lui répondre : « Maman, cela n'empêche pas que j'ai des enfans de cet homme. » Je n'entendis rien de plus.

Cette déposition produit une vive impression.

Le docteur Rousset, rappelé aux débats, déclare, sur l'interpellation de Me Tardif, que les moules pouvaient occasionner des dérangemens d'estomac, et que l'on a remarqué que depuis que l'on jette dans la mer les résidus de savonnerie, certains coquillages, et notamment les oursins, étaient malfaisans.

Montbrun (Jean-Baptiste), boucher à Marseille : Une quinzaine de jours environ avant la mort de Claude Barbe, celui-ci entra dans un cabaret où je me trouvais, et tout en secouant sa pipe il dit qu'il avait mangé un sou de moules, et que le vin qu'il avait bu lui avait laissé un mauvais goût. Il ajouta : « Il me semble que je suis empoisonné. » Il me dit encore qu'il avait bu du vin de la même bouteille, mais qu'alors il n'avait pas mauvais goût.

Femme Cordier, veuve Maille, cabaretière, dépose du même fait.

Marie Rouvière, épouse Fabre : Quelques jours avant la mort de Claude Barbe, je le rencontrai qui ramassait du fumier dans la rue; il me dit que dans toute la journée de la veille il n'avait pris qu'un peu de soupe que sa femme lui avait préparée, et que depuis lors il n'avait fait que vomir.

M. Virenque, pharmacien à Marseille : Je connaissais depuis longtemps la veuve Barbe en sa qualité d'accoucheuse; je lui avais donné souvent des médicamens, peut-être du laudanum. Vers la fin du mois de juin, un jeune homme, que ne connaissais pas, vint me demander deux onces de laudanum. Je ne crus pas devoir en livrer un aussi grande quantité sans l'ordonnance du médecin. Le jeune homme revint bientôt avec une note signée femme Barbe, accoucheuse. Nonobstant cette signature, je persistai dans mon refus.

M. le président : Etes-vous bien sûr que ce soit la quantité de deux onces qu'on vous a demandée? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien une once de laudanum contient-elle de gouttes? — R. Environ quatre cent quatre-vingts gouttes.

M. le président, à la femme Barbe : Vous entendez, veuve Barbe : c'est bien deux onces, et non point une onze de laudanum que vous vouliez acheter? — R. Le témoin se trompe. Je n'ai jamais demandé qu'une once de laudanum.

M. *Alibert*, pharmacien à Marseille : Vers la fin du mois de juin la femme Barbe, que je ne connaissais que de vue, vint chez moi me demander une once de laudanum pour arroser des cataplasmes. Je le lui livrai en lui recommandant de n'en faire usage qu'avec la plus grande précaution.

M. le président : Combien, dans la pratique, met on de gouttes de laudanum dans un lavement? — R. Environ de quinze à vingt gouttes.

M. le président, à l'accusée : Eh bien! femme Barbe, vous avez déclaré que vous n'aviez donné à votre mari que quatre lavemens. Vous auriez donc, une once de laudanum contenant 480 gouttes, versé dans chaque lavement environ 120 gouttes de ce médicament!

M. le docteur Rousset est rappelé. Il déclare que le laudanum administré à une aussi forte dose devrait nécessairement occasionner la mort du malade.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain matin dix heures.

Audience du 18 mars.

La foule est beaucoup plus compacte que les jours précédens. On attend avec impatience le résultat des expériences de la veille. En effet, pendant toute la journée d'hier, les chimistes ont procédé sur la terrasse du Palais-de-Justice aux opérations prescrites par la Cour, et la foule suivait du dehors avec une avide curiosité les opérations des experts en bravant l'odeur fétide que laissaient exhaler leurs fourneaux.

A l'ouverture de l'audience, l'appareil de Marsh est étalé sur le bureau de la Cour. Plusieurs assiettes de porc laine contiennent les taches d'arsenic que les chimistes sont parvenus à obtenir. Les cinq experts sont assis en face de la Cour. M. le docteur Rousset rend compte de leurs opérations. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire sa déposition, qui a été vraiment remarquable, et a produit une vive impression sur l'auditoire. Il en résulte en substance que les experts ont trouvé dans les matières soumises à l'analyse une grande quantité d'arsenic, et que, d'après leur conviction profonde, Claude Barbe est mort par suite de l'ingestion de ce poison.

Quelques autres témoins sont entendus; ils déposent de quelques propos tenus par les accusés sur la maladie de Claude Barbe.

L'abbé Julien a été appelé pour donner les derniers sacremens à Claude Barbe; il est arrivé au moment où celui-ci allait rendre le dernier soupir. Il avait perdu l'usage de la parole; il ne pouvait pas même se faire comprendre par gestes. Les femmes Tisot et Barbe assistaient à cette cérémonie; elles ne paraissaient nullement attristées; et comme le prêtre leur en fit l'observation, en leur disant : « Vous ne paraissez pas affligées de cette mort, » elles répondirent : « C'était un mauvais sujet. »

La garde qui a soigné Claude Barbe le dernier jour de sa maladie raconte à peu près le même fait.

Joseph Vince, marchand de vins, a entendu dire aux femmes Tisot, en parlant de Claude Barbe : « Nous savions qu'il ne pouvait pas en échapper; nous nous sommes débarrassées d'une canaille. »

On entend encore quelques témoins insignifians, et on procède ensuite à l'audition des témoins à décharge.

MM. Surian et Pascal Roux, avocats à Marseille, ont vu la femme Barbe dans leurs cabinets peu de temps après la mort de son mari. Elle paraissait fort tranquille. Me Roux fut consulté par la femme Barbe au sujet d'une plainte en diffamation qu'elle voulait intenter contre ceux qui faisaient courir les bruits d'empoisonnement.

M. Pourchier, maître de pension, est allé souvent dans la maison Barbe; il n'a remarqué aucune trace de mésintelligence entre les époux; ils paraissaient au contraire vivre bien ensemble; ils allaient souvent à Allauch voir leurs enfans.

A cinq heures l'audience est suspendue, et renvoyée au soir sept heures.

A sept heures et demie l'audience est reprise, et la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat général Darnis soutient l'accusation.

Après quelques considérations générales sur les antécédens des accusés, et sur la gravité de l'accusation, M. l'avocat-général se demande si Claude Barbe est mort empoisonné; il trouve la preuve de l'empoisonnement dans les rapports des experts. Il démontre l'infaillibilité des moyens employés pour la découverte de l'arsenic; il explique les secrets de la science; s'appuie enfin sur la consciencieuse affirmation apportée devant la Cour par les chimistes de Marseille.

Passant ensuite à la recherche des charges qui s'élèvent contre les accusés, le ministère public les fait ressortir avec force; il insiste particulièrement sur l'intérêt qu'avait la femme Barbe à sacrifier son mari. C'est le dégoût que lui inspirait le pauvre balayeur de rues. La mère alimentait les sentimens d'antipathie de sa fille; elle détestait son gendre, et poussait sa fille au crime.

Après avoir parcouru les graves circonstances qui ont précédé l'empoisonnement, le ministère public montre la femme Barbe versant le poison à son mari dans le vin, dans le bouillon, dans les boissons qu'elle lui servait à son lit de mort. Il fait le tableau saisissant de l'agonie de Barbe, de l'arrivée du prêtre dans sa chambre, puis il représente l'insensibilité de sa femme, ses efforts pour faire croire à une mort naturelle; enfin, M. l'avocat-général s'appuie sur les circonstances qui ont suivi la mort de Claude Barbe.

Arrivant à la recherche de la complicité des époux Tisot, M. l'avocat-général démontre la participation active de la femme Tisot à l'empoisonnement. Sans ses infernales inspirations, le crime n'aurait peut-être pas été commis. Quant à Tisot, il est coupable moralement; il a laissé accomplir le crime sous ses yeux; mais la preuve de la complicité directe, résultant d'actes extérieurs saisissables, n'est pas acquise contre lui. Le ministère public déclare donc s'en rapporter à la sagesse du jury, en ce qui concerne Louis Tisot. Il insiste pour obtenir la condamnation de la mère et de la fille.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce réquisitoire, qui, pendant trois heures entières, a captivé l'attention d'un nombreux et brillant auditoire.

M. l'avocat-général, que les travaux de la session paraissent avoir fatigué, a terminé ainsi :

« Nous sommes enfin arrivé au terme de cette longue discussion. Accablé de fatigue, vivement impressionné par trois longues journées de débats si fertiles en émotions diverses, nous avions désespéré de nos forces; elles nous ont suffi, grâce à cette puissance magique du devoir qui électrise le magistrat pénétré d'une conviction lentement formée, et par conséquent bien sentie. Placé pour la première fois de notre vie en présence d'une accusation si grave et d'une si haute responsabilité, nous savons tout ce qu'il y aurait pour nous d'amertume et de regrets si nous faisions triompher une cause injuste; mais aussi, fort de notre conscience, nous ne négligerons rien pour obtenir la répression de cet infâme complot de famille dont la preuve est désormais irrécusable, et tant qu'il nous restera un peu de souffle pour nous faire entendre, nous vous répéterons : Condamnez les empoisonneuses! »

La séance est, après ce réquisitoire, renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

Audience du 19 mars.

M. le président : La parole est au défenseur de la veuve Barbe.

Me Cohen se lève et s'exprime ainsi :

» Lorsque je fus appelé dans les prisons d'Aix par celle que vous avez à juger aujourd'hui, je fus effrayé moi-même de la gravité de l'accusation et de l'immense responsabilité qu'allait faire peser sur ma tête la défense d'Anaïs Tisot. Comme ses honorables conseils de Marseille, sous l'agitation d'une émouvante terreur, je lui disais : Tremblez si vous êtes coupable! Et je déroulai à ses yeux le tableau lugubre des épouvantables conséquences d'un verdict de condamnation; et Anaïs Tisot, toujours calme et sereine, me répondait : Tranquille et sans remords je comparais au tribunal de ma conscience; tranquille et sans frayeur aussi, je comparaîtrai au tribunal des hommes. Alors, dans cette inaltérable sérénité, il s'est formé en moi, Messieurs les jurés, une conviction profonde de l'innocence de cette femme, et c'est animé de la vérité de ses paroles que je viens protéger devant vous sa tête menacée d'une mort infâme et horrible. »

Abordant ensuite les faits de la cause, Me Cohen parle de la constatation matérielle du délit. Puis il s'écrie : « La science, Messieurs, quel mot viens-je de prononcer! Mais qu'est-ce donc que la science? sinon une succession continue de vérités incomplètes et relatives et d'incertaines probabilités. Qu'est-ce que la science, qui dément le lendemain des axiomes de la veille, et marche hésitante et sans guide dans le dédale d'un progrès douteux? Voyez-la dans la question solennelle qui s'agite sous vos yeux! Je relisais hier les discussions qu'elle a soulevées dans le sein de l'Institut et des Académies médicales, et je n'ai vu que le doute et l'incertitude au bout de ces immenses débats; après de longues et déplorables controverses, des majorités ont adopté des principes repoussés par des minorités imposantes. M. Gérardet heurte M. Orfila; M. Raspail combat M. Regnault; et la voix de MM. Flandin et Dauger s'élève retentissante pour proclamer la réalité de l'arsenic normal, et l'analogie effrayante que d'autres substances peuvent avoir avec ce terrible poison.

» Que croire cependant au milieu de ces hésitations? Eh bien! la majorité l'a dit, elle a tranché souverainement ces grandes questions d'où dépendent peut être de si immenses intérêts. Courbons donc aujourd'hui la tête sous la puissance de cette certitude scientifique. Quoi! la science a-t-elle dit son dernier mot? savez vous enfin si de nouvelles découvertes ne briseront pas avant peu comme du verre votre certitude d'aujourd'hui et votre orgueil scientifique? Vanité! vanité! »

Le défenseur passe ensuite en revue les faits du procès et discute toutes les charges de l'accusation. Il termine ainsi : « Voilà donc toute cette affaire : y a-t-il dans tous ces faits si insignifians, dans ces présomptions si hésitantes, les élémens d'une conviction profonde et irrésistible? Non, sans doute, Sur d'aussi faibles indices vous ne voudrez pas faire tomber trois têtes sur l'échafaud et arroser de leur sang deux malheureux orphelins. »

Me Tardif, pour les deux autres accusés, prend ensuite la parole.

Après des répliques vives et animées, et un résumé impartial de M. le président, le jury entre en délibération à cinq heures et un quart. Il en sort trois quarts d'heure après. La veuve Barbe et la femme Tisot sont déclarées coupables, l'une d'empoisonnement sur la personne de son mari, l'autre d'empoisonnement sur la personne de son gendre; mais le jury a trouvé dans la cause *des circonstances atténuantes*. La réponse est négative pour le troisième accusé, qui est immédiatement mis en liberté.

M. l'avocat-général prend la parole sur l'application de la peine. La plus grande agitation se répand bientôt dans la salle; des conversations animées succèdent au silence religieux qui un instant auparavant donnait à l'assemblée l'aspect le plus imposant. La femme Barbe est évanouie dans les bras de sa mère; celle-ci pousse des gémissemens et des cris qu'elle semble s'efforcer de rendre déchirans. M le docteur Rousset monte au banc des accusés, s'approche de la femme Barbe, et s'assure que son pouls est dans son état normal. Cependant cette scène d'évanouissement durait depuis quelques instans pendant la délibération de la Cour, lorsque M. le docteur Rousset, persuadé que ce n'était qu'une feinte, prend un verre d'eau qu'il trouve sur un bureau, et le jette à la figure de la femme Barbe. Cette brusque opération a produit l'effet qu'on en attendait. Anaïs a ouvert les yeux pour voir d'où lui venait cette aspersion inattendue, et on a pu s'assurer que son évanouissement n'était pas réel.

Enfin la Cour rentre en séance. M. le président prononce contre les deux empoisonneuses une condamnation aux travaux forcés à perpétuité avec exposition sur la place de la Canebière, à Marseille.

Une foule compacte stationnait aux alentours du palais sur le chemin que devaient parcourir les condamnées pour rentrer aux prisons; il a fallu l'emploi de la force armée pour leur frayer un passage.

TBIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (Appels).

(Présidence de M. Bernard de Mauchamps.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 23 mars.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT SUR UN PRÊTRE.

L'étroite enceinte des audiences de la 1re chambre est envahie aussitôt l'ouverture des portes par une foule empressée, accourue des différens points du canton de Chevreuse pour assister aux débats de cette affaire. Aux colloques animés des deux sexes, en blouses et en cornettes, qui remplissent l'auditoire, on reconnaît deux partis bien tranchés : l'un en faveur du curé de Saint-Lambert, l'autre en faveur du vicomte d'Abzac, appelant d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Rambouillet, qui le déclare coupable du triple délit de voies de fait contre l'abbé Dallencourt, d'offenses à l'occasion de l'exercice de ses fonctions curiales, et de diffamation et injures publiques, et le condamne en conséquence en trois jours de prison, 500 francs d'amende, et aux dépens.

M. Jallon, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public. M. le vicomte d'Abzac, appelant, est assisté de Me Vivaux, avoué, son défenseur. On remarque à la barre M. l'abbé Dallencourt en costume ecclésiastique. Il vient soutenir et affirmer sa plainte. M. d'Abzac a fait assigner dix sept témoins à décharge.

Voici les faits qui résultent du procès, et dont nous retranchons, aux termes de la loi de septembre 1835, ce qui se réfère aux injures et à la diffamation :

M. le vicomte d'Abzac habite la petite commune de Milon-la-Chapelle. Propriétaire du principal manoir de l'endroit, riche, généreux, il a su conquérir les sympathies des habitans du canton, qui l'ont élu chef de bataillon de la garde nationale. Maire de la commune, il a opté en faveur de cette dernière élection, mais il n'en a pas moins conservé de fait la direction des affaires communales; le maire en titre est le sieur Legros; son garde particulier, et le précepteur des enfans de M. d'Abzac est en quelque sorte le secrétaire-général de la municipalité.

La commune de Milon n'est pas une paroisse; elle n'a qu'une chapelle, acquise en communauté par les deux cents habitans de l'endroit, et dont les offrandes de M. d'Abzac pourvoient aux dépenses et à l'entretien. Tous les quinze jours, le curé de Saint-Lambert vient célébrer le service divin dans la chapelle de Milon; il reçoit de cette commune, à titre de subvention conventionnelle, 50 francs par trimestre. Desservant de Saint Lambert depuis 1833, M. Dallencourt était dans les meilleures relations avec le château de M. d'Abzac; il y était reçu, fêté, honoré. Tout était au mieux, lorsqu'en 1838 des nuages vinrent obscurcir ces beaux jours et amener l'orage qui a causé le procès.

Une femme de l'endroit, voyant ses jours en péril dans un laborieux accouchement, avait exprimé l'ardent désir que l'on enterrât son enfant dans la même fosse qu'elle si la mort les frappait tous deux en même temps. Le fatal événement s'était réalisé; mais M. le curé Dallencourt s'était refusé à bénir cette double inhumation, sur le motif que les lois canoniques défendaient de réunir deux corps dans la même bière. M. d'Abzac ayant insisté de manière à blesser l'amour-propre du curé, ce dernier céda. A ce premier incident s'en joignit un nouveau. M. d'Abzac, ayant à se plaindre de l'incivilité d'une personne de la commune, une scène violente s'ensuivit plus tard; une action correctionnelle contre M. d'Abzac fut dirigée devant le Tribunal correctionnel de Rambouillet, pour violences, que déniait celui-ci. Appelé comme témoin dans cette affaire, M. Dallencourt déclara que M. d'Abzac l'avait chargé de dire au plaignant qu'il lui donnerait des soufflets *pour le corriger*. M. d'Abzac nia le propos, et n'en fut pas moins condamné en 16 francs d'amende.

Depuis cette époque les relations cessèrent complètement entre la maison d'Abzac et le curé de Saint Lambert. Des lettres blessantes furent échangées et ne firent que surexciter réciproquement l'irritation des deux parties.

Le 17 janvier 1843, M. d'Abzac s'occupait du produit du tronc de la chapelle de Milon, et se trouvant en présence du curé, une vive discussion s'engagea entre eux, et bientôt, suivant M. le curé, le vicomte d'Abzac ne lui donna pas de soufflet, mais le saisissant à la gorge et la comprimant jusqu'à la suffocation, il le renversa par terre, d'où il se releva, criant à l'assassin, et courant chez le maire porter sa plainte.

C'est sur ces faits, affirmés par les uns, présentés différemment par les autres, qu'était intervenu le jugement du Tribunal de Rambouillet.

M. le vicomte d'Abzac avait seul fait appel.

M. le curé Dallencourt a répété les faits de sa plainte.

Me Vivaux, avoué, a présenté la défense de l'appelant.

M. Jallon, procureur du Roi, après avoir discuté les témoignages, termine ainsi :

« Ces délits sont démontrés; l'indulgence des premiers juges a été grande : le vicomte d'Abzac la doit à son excellente réputation. Nous imiterons ceux-ci, en demandant la confirmation de leur jugement. On a fait de grands efforts pour obtenir du Tribunal la suppression de la peine d'emprisonnement; on subirait volontiers celle de l'amende de 500 francs qui a été prononcée.

» Une semblable transaction ne sera point admise par vous, Messieurs. Plus la position du coupable est élevée, et plus sa conduite est blâmable. Les condescendances faites à la position sociale et à la fortune sont autant de blessures faites à la justice. L'indépendance du magistrat n'est réelle qu'autant qu'il s'affranchit de l'influence du rang et des recommandations. Je me sentirais plus porté à l'indulgence si, dans cette cause, vous aviez à juger un homme du peuple que des habitudes brutales auraient emporté; mais je n'éprouve aucun sentiment de ce genre pour celui qui trouvait dans sa naissance, dans son éducation, dans ses devoirs religieux, tant de raisons pour s'interdire l'outrage et la violence envers un ministre du culte. »

Après les répliques, le Tribunal se retire dans la chambre pour en délibérer. Une demi-heure après, la séance est reprise, et le Tribunal rend un jugement par lequel, en ce qui touche le délit de violences et de voies de fait, et celui d'outrages envers le curé de Saint-Lambert, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sacerdotales, il déclare les faits non suffisamment établis, et réforme le jugement de Rambouillet quant à ce.

En ce qui touche la diffamation envers le curé Dallencourt comme simple particulier, déclare qu'il y a eu diffamation, réforme quant à l'emprisonnement prononcé. Quant à l'amende de 500 francs, dit que la peine n'a pas été proportionnée au délit, et, substituant l'amende à l'emprisonnement, condamne le vicomte d'Abzac à la peine de 2,000 francs d'amende et aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement. L'une des questions soulevées ne sera pas sans gravité.

Il n'y avait pas eu d'appel de la part du ministère public, d'où la conséquence que les juges d'appel ne pouvaient élever la peine. Or, ils ont porté l'amende de 500 francs à 2,000. Cette augmentation de l'amende peut elle être justifiée par cette circonstance que les juges d'appel ont en même temps supprimé l'emprisonnement? En principe, nous ne le pensons pas, et il faut tenir pour constant que l'une et l'autre peine sont irrévocablement fixées dans leur maximum par le jugement de première instance non frappé d'appel.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE MADRID.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de don Manuel-Maria Basualdo, président du 1er Tribunal de 1re instance de Madrid.

Audience du 16 mars.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Drapeau espagnol*. — APOSTROPHES AU RÉGENT. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU.

Cette affaire, qui devait être jugée le 9 courant (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 mars), fut renvoyée au 15 mars; mais la Cour jugea encore à propos de la remettre à aujourd'hui, en faisant notifier hier au soir au prévenu, le rédacteur en chef du *Drapeau espagnol*, M. Antonio Aetès, que l'audience ne serait pas tenue dans le local ordinaire de la Cour, au palais de la Cour territoriale de Madrid, mais dans l'hôtel de la Municipalité (Ayuntamiento) de Madrid.

Aujourd'hui la vaste salle dite des Colonnes était envahie de très bonne heure par une foule de personnes appartenant presque toutes à la haute société; on y remarquait même un grand nombre de fonctionnaires publics. Néanmoins, contre l'usage chez nous en pareille occasion, on avait placé dans la salle d'audience même et à toutes ses issues de nombreuses sentinelles et un grand nombre d'agens de police en costume.

Après avoir reçu le serment des jurés, et après avoir adressé les questions d'usage au prévenu, M. Aetès, le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation ainsi que de l'article incriminé, qui a causé une grande sensation dans l'auditoire. Voici les principaux passages de cet article :

« APOSTROPHES AU RÉGENT.

» Que faites-vous là, enfermé dans le palais de Buena-Vista (résidence du régent), vous, seul reste, mais reste fatal de la manifestation (*pronunciamento*) de septembre? Que faites-vous là caché aux yeux de vos concitoyens, et entouré de ceux qui conspirent peut-être la ruine de notre liberté, de notre indépendance et de notre honneur? Que faites-vous là, vous qui êtes aveugle pour les violences que vos agens et vos ministres commettent partout, vous qui êtes sourd aux justes réclamations que les populations opprimées élèvent vers vous, en croyant imprudemment que c'est pour les protéger que vous avez juré, en prenant possession de votre haute charge, d'être esclave des lois? Quel est donc le breuvage soporifique que vos flatteurs vous ont fait avaler au banquet de l'adulation et de la perfidie, pour que, par votre inertie, vous vous rendiez inutile pour le bien, et que, par votre isolement, vous devinssiez apte et très apte à faire le mal? Qui vous a apporté l'eau du Léthé pour effacer de votre mémoire toute la révolution, toute la manifestation (*pronunciamento*) de septembre; toutes vos promesses, et peut-être aussi tous vos sermens...?

» Homme fatal, examinez vous bien, et vous verrez que vous êtes le héros de ce drame funeste et terrible qui tient dans une agitation continuelle les populations de notre territoire. Vous vous devez au peuple, parce que c'est pour le peuple que les Cortès vous ont élevé au poste que vous occupez. Au peuple, vous avez juré solennellement, à genoux devant [illegible]

(1) Plusieurs fois déjà nous avons protesté dans la *Gazette des Tribunaux* contre cet abus du pouvoir discrétionnaire. La loi a défendu comme immoral qu'un fils déposât contre son père, un frère contre son frère. La morale et la nature seront-elles moins outragées parce que ce fils, ce frère déposeront sans avoir prêté serment? Il nous est impossible d'admettre que le pouvoir discrétionnaire soit le droit de faire ce que la loi défend, surtout comme immoral et impie.

mage du Sauveur cloué sur la croix, et la main sur les saints Evangiles, que vous ne vouliez être obéi qu'en ne sortant pas vous-même des limites tracées par la loi. Et maintenant, vive Dieu ! maintenant on vous accuse de tout le contraire, parce que c'est tout le contraire que font vos ministres, vos généraux et tous vos agens.

» .....L'opinion s'est hautement prononcée contre vous. Personne ne se fait plus illusion à cet égard, parce que personne n'est assez imbécile pour ne pas voir où est le siége du mal qui nous travaille. Toutes les imprécations sont dirigées contre vous, tous les projets de réaction et de vengeance se font contre vous, car tout le monde sait que vous n'êtes ni aveugle, ni sourd, ni frappé de paralysie, ni stupide; et n'étant pas aveugle, vous devez voir les désordres que causent vos ministres et vos agens ; n'étant pas sourd, vous devez entendre les plaintes, les lamentations et les cris des populations opprimées, tourmentées et tracassées par les bourreaux auxquels vous avez confié le pouvoir; n'étant pas paralysé, vous pourriez vous transporter partout où il le faudrait, et vous convaincre par vos propres yeux combien votre gouvernement est loin de faire le bonheur de la nation ; n'étant pas stupide, vous devez comprendre facilement que les états de siége, condamnés par vous-même dans des documens remarquables et solennels, que la soldatesque, que les bombardemens, que les vols décorés du titre d'amendes, ne sont pas des moyens de gouvernement constitutionnel ni des actes qui puissent faire honneur au chef de l'Etat...

» Le moment est venu où vous devez changer de route et de volonté. On ne vous a pas placé là où vous êtes pour rendre la nation malheureuse. La reine Christine ne s'est jamais avisée de commettre ce que vous faites; jamais elle n'a permis à ses ministres les infamies et les oppressions que vous avez permises aux vôtres, et lorsqu'elle se trouva dans la dure nécessité de ne pouvoir accéder à ce que le peuple voulait, elle a résigné la régence, et elle s'est retirée en pays étranger. Vous qui désirez si ardemment, comme vous le dites tous les jours, de voir arriver le moment où vous pourriez vous occuper de choses indifférentes, vous livrer aux travaux du labourage, pourquoi ne vous retirez-vous pas aussi, s'il ne vous convient pas de suivre une marche purement constitutionnelle, que la nation désire et réclame comme le paiement d'une dette sacrée.

» Si vous croyez en Dieu, à la sainteté des Évangiles et à la religion de vos pères, vous ne pouvez pas avoir la conscience tranquille. Mais si vous ne croyez à rien de tout cela; si, dans le fond de votre conscience, vous vous moquez de la religion et de la divinité, comme vous le faites de la Constitution de l'Etat, alors il n'y a rien à dire; la nation n'a rien à espérer de ses souffrances et de sa patience; l'insurrection générale, l'insurrection sainte et sublime d'un peuple qui a épuisé toutes les ressources légales, est la seule ancre de salut qui reste à l'Espagne, dans la tempête qu'elle éprouve, pour résister utilement à la tyrannie et à l'oppression vers lesquelles elle marche à grands pas. »

Après cette lecture, M. le procureur du gouvernement, Aviba, a pris la parole pour développer l'accusation. Il a commencé par déclarer que le renvoi de l'affaire n'avait pas été motivé par la peur, comme on l'avait dit généralement; « car le gouvernement, a dit le ministère public, n'a pas peur, ni ses fonctionnaires non plus; pour moi, j'en réponds. Les causes du double renvoi ont été indépendantes de notre volonté et de celle du Tribunal. » (Murmures généraux dans l'auditoire, et marques d'incrédulité.)

Entrant en matière, il a dit que c'était par ordre du gouvernement qu'il avait porté plainte contre le prévenu; que lui-même, s'il avait suivi son opinion individuelle, aurait agi d'une manière toute différente; mais que, quoi qu'il en soit, il désapprouve de tout point l'article, il soutiendra l'accusation envers et contre tous. (Violens murmures.)

« Je vois, dit-il, dans l'article, des déclamations remplies de haine et de colère contre la personne qui se trouve à la tête de l'Etat, déclamations qui tomberaient d'elles-mêmes si on pouvait entrer dans un débat contradictoire à ce sujet.

» Pour ce qui regarde la ville de Barcelone, à laquelle l'article fait allusion, tout le monde sait que grâce aux mesures énergiques prises par les autorités, cette ville jouit maintenant d'une liberté complète. (Explosion de murmures que M. le président ne parvient à réprimer qu'à grand'peine.)

» Les questions adressées au régent dans le premier paragraphe de l'article ne m'embarrasseraient pas, dit le ministère public en continuant. Voici ce que j'y répondrais : Vous voulez savoir ce que je fais, je vais vous le dire : je travaille avec le ministre d'Etat pour aplanir les différends que les événemens de Barcelone ont fait naître entre notre gouvernement et le gouvernement français; je cherche les moyens de procurer les 50 millions qu'a coûté la mobilisation de l'armée de réserve, qui, sans la révolte de Barcelone, serait restée dans ses foyers; je prépare 50 autres millions pour cette année, où, d'après l'état actuel des choses, nous pourrions avoir une autre révolte à craindre ; je fais le classement des veuves et des orphelins que le plomb homicide de la révolte barcelonaise a laissés sans secours (murmures); je vous regarde de mon balcon passer dans les rues tranquilles et avec la plus grande liberté, sous la protection du gouvernement que je vous ai donné. »

Le ministère public flétrit avec indignation la comparaison faite entre le régent et un chef de brigands, et ensuite il s'attache à prouver que l'article avait été publié dans le coupable but de soulever toutes les mauvaises passions. (Ici des applaudissemens unanimes se sont fait entendre.)

En terminant, M. le procureur du gouvernement en a appelé au bon sens des jurés, et il s'est écrié : « Messieurs, en mettant la main sur le cœur, et jugeant d'après votre conscience, vous devez nécessairement condamner l'article comme immoral et incendiaire ! »

Le défenseur, Me Pedro Mata (auteur de l'article incriminé), prenant la parole, s'est exprimé ainsi :

« MM. les jurés, je me félicite d'avoir pour juges des hommes du pays, des hommes indépendans, élus librement par mes compatriotes, car si, par malheur, je devais être jugé par un Tribunal nommé par nos mandarins imbéciles, qui ne savent répondre aux justes réclamations du peuple qu'en dégainant leurs sabres ou appliquant la mèche allumée aux canons chargés de mitraille, je ne me serais pas présenté devant lui, car c'eût été inutile de me charger de la défense de mon client.

» Ma position personnelle est, je ne le dissimule pas, très-difficile. Ce n'est pas l'article que je défends qui la rend difficile, ni non plus les pauvres argumens allégués par l'accusation ; mais ce qui me met dans une position exceptionnelle et pénible, c'est le funeste précédent qu'on a établi de poursuivre les défenseurs de journaux qui manifestent avec franchise leurs propres opinions pour disculper les articles dont la défense leur est confiée.

» Néanmoins, je vous déclare que je ne crains rien, et que rien au monde ne me fera taire ce que je crois devoir dire, et en même temps je rappelle à la Cour que, selon nos lois, elle n'a pas le droit de prendre note d'une seule des paroles que je prononcerai....»

M. le président interrompt ici le défenseur. Il voit là une allusion directe à la Cour; il a invité M. Mata à s'expliquer en lui promettant la plus ample liberté.

Le défenseur, après avoir pris acte de cette promesse, a protesté que son assertion n'était dirigée ni contre M. le président ni contre les autres juges; il a ensuite continué son plaidoyer. Il a fait l'historique du journal *le Drapeau espagnol*, il a dit que ce sont les événemens de Barcelone qui avaient donné naissance à cet énergique organe de la presse; il a soutenu que l'article incriminé n'est d'un bout à l'autre que la reproduction de ce que tout le monde disait à Madrid, après le bombardement de Barcelone ; il a parlé de l'approbation générale que cet article avait trouvée dans toutes les classes, même dans celles qui sont le plus dévouées au gouvernement actuel ; puis il a retracé d'une manière très spirituelle les longues hésitations du gouvernement avant de s'être décidé à poursuivre l'article.

Le défenseur examine la question de savoir si le régent est ou non responsable de ses actes, question qui forme la base principale de l'accusation. Il passe en revue tout ce que les lois de l'Espagne contiennent relativement aux régences; il fait en abrégé l'histoire des divers régens que l'Espagne a eus, et il en conclut que la personne du souverain seule est irresponsable, mais que sur le régent, surtout lorsqu'il a été nommé par les représentans du peuple, et notamment d'après les lois actuelles, pèse une responsabilité grave, à la fois morale et légale.

Le défenseur termine en reprochant hautement au régent le silence par lequel il sanctionne en quelque sorte les graves et scandaleuses atteintes qui se portent tous les jours à la Constitution, que lui-même devrait protéger le premier.

Ce plaidoyer, dont le manque d'espace nous force de ne donner qu'une faible esquisse, a été accueilli par un tonnerre d'applaudissemens.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rendu, à la majorité de onze voix contre une, un verdict de non culpabilité.

La Cour a sur-le-champ prononcé l'acquittement du prévenu, M. Aetès.

La déclaration du jury et l'arrêt d'acquittement ont provoqué de toutes parts les cris : Vive la liberté ! Vive la presse !

Le résultat de ce procès a causé une sensation qu'il est impossible de décrire. On le regarde comme un des événemens les plus importans qui soient arrivés sous le gouvernement d'Espartero.

AFFAIRE CAUMARTIN.

REQUÊTE DE M. J.-B. SIREY, ANCIEN AVOCAT A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

L'Observateur de Bruxelles, à la demande de M. Sirey père, publie la requête suivante que M. Sirey vient d'adresser à la Cour d'assises du Brabant :

A Messieurs de la Cour d'assises du Brabant.

J.-B. Sirey, ancien avocat à la Cour de cassation de Paris, élisant domicile à Bruxelles chez Me Sanfourche Laporte, avocat à la Cour de cassation.

Messieurs,

L'accusé Caumartin s'étant constitué, je déclare me porter partie civile en ma qualité de père d'Aimé Sirey, en attendant que la veuve, tutrice, qui habite le Midi de la France, vienne, de son chef, se porter aussi partie civile.

Elle et moi, nous voulons principalement défendre la mémoire d'Aimé Sirey contre les calomnies que depuis trois grands mois on n'a cessé de répandre au nom de M. Caumartin.

Si nous avons, jusqu'ici, gardé un respectueux silence, la Cour nous permettra de rompre ce silence, dès qu'il y a nécessité de ne pas laisser l'opinion dans l'état d'égarement où ont pu la jeter les publications de l'accusé.

Il n'est pas vrai que mon fils ait fait aucun mouvement pour jeter M. Caumartin par la fenêtre ; qu'il ait fait autre chose que l'exciter verbalement à sortir, après minuit, d'une maison où il était contre la volonté de la dame du lieu.

Il n'est pas vrai que mon fils se soit armé d'un couteau pour assaillir et blesser Caumartin.

Il n'est pas vrai que mon fils se soit enferré lui-même (dans un accès de fureur), de toute la longueur d'un long poignard.

Il n'est pas vrai que le coup de dard ou de poignard ait été précédé immédiatement d'une lutte quelconque.

Il n'est pas même vrai que l'invitation, plus ou moins vibrante, faite par mon fils à Caumartin, d'avoir à se retirer, à peine de contrainte, ait eu un motif autre que le désir ou le devoir de préserver Mlle Heinefetter du danger de rester seule, après minuit, avec un homme sombre et d'air menaçant, par qui elle craignait d'être tuée, et contre l'obsession de qui elle avait réclamé la protection d'Aimé Sirey et d'un autre convive.

Ce qu'il y a de vrai et d'étonnamment vrai, c'est que, dans la scène, antérieure à la scène du coup de poignard, Aimé Sirey (qu'on a dit si violent), ayant un soufflet sur la figure, cessa de laver son soufflet avec sa canne sur la tête du souffleteur, dès qu'il vit Mlle Heinefetter pousser un cri de douleur et tomber étendue sur le parquet de son salon : Français par trop, Aimé Sirey oublia son soufflet; il ne songea plus qu'aux soins empressés dus à une femme en état d'évanouissement : élan de cordialité qui lui a coûté la vie.

Aimé Sirey, père de famille, aurait peut-être dû souper ailleurs ; mais il était en grande et bonne compagnie ; mais il ne fut ni un homme d'orgie, ni un assommeur ; il fut ce que pouvait et devait être un homme de cœur et d'honneur dans une telle soirée ; tout son malheur fut de croire avoir affaire à un homme incapable d'un coup de poignard.

Viens-je donc, moi aussi, accuser Caumartin d'un meurtre volontairement commis sur la personne d'Aimé Sirey ?

Messieurs, je ne crois pas facilement au crime réfléchi d'un jeune avocat appartenant à une honorable famille.

Le meurtre m'apparaît ici sous des couleurs moins criminelles, et ma conscience m'oblige de le dire. Daignez écouter comment j'explique la catastrophe :

On dit que Mlle Heinnefetter est une belle et délicieuse personne; que Caumartin en a été amoureux fou; qu'il a voulu l'épouser.

Eh bien ! j'ai la conviction que Caumartin n'a pas cessé d'être amoureux fou de Mlle Heinefetter.

Je présume que, du salon où il était en observation, Caumartin aura vu Mlle Heinefetter lavant à sa manière le soufflet qu'Aimé Sirey avait reçu à cause d'elle.

Et je sens qu'à cet aspect Caumartin aura perdu la tête; de là le fatal coup de poignard.

L'ombre du généreux Aimé Sirey suppliera donc la justice d'être miséricordieuse pour un *délire d'amour* que lui même, sans le vouloir, a peut-être surexcité.

Quant à moi, Messieurs, tout ce que je désire, c'est que l'odieux du meurtre retombe sur le meurtrier, et que Jean Sirey, mon petit-fils, n'ait jamais à rencontrer l'homme qui a tué son père.

Le jury entendra, j'espère, ce vœu d'une famille, qui est aussi le vœu de l'honnêteté publique.

Daignez, Messieurs, recevoir avec bonté l'expression de mon profond respect et de mon entière confiance.

J.-B. SIREY.

L'Observateur fait suivre cette pièce de la note que voici :

En insérant la requête de M. Sirey père, nous devons faire remarquer, dans l'intérêt de M. Caumartin, comme dans l'intérêt de la justice, que ceci n'est que le dire d'une des parties appelées à figurer au procès. Le public, nous n'en doutons pas, saura se tenir en garde contre toute prévention ; il attendra les dépositions des témoins et les débats de l'affaire pour former son opinion. Les faits avancés par M. Sirey père seront vivement contestés par la défense, et la lumière jaillira sans doute de la discussion. Le rôle de la presse est tout tracé : c'est pour elle un devoir de se renfermer dans une stricte neutralité. Elle n'est ni pour ni contre l'accusé, ni pour ni contre la partie civile : elle rapporte les faits avec impartialité, elle fait connaître les élémens de l'accusation et les moyens de la défense.

Il ne tenait qu'à M. Caumartin de se soustraire à l'action de nos Tribunaux ; il est venu de son plein gré se constituer prisonnier, s'en rapportant à l'équité du jury. — M. Sirey père, de son côté, a saisi de sa plainte la magistrature belge. L'un et l'autre comptent sur une décision équitable ; leur attente ne sera pas trompée.

M. Sirey père parle de publications qui auraient été faites dans l'intérêt de M. Caumartin. Nous ne savons à quels écrits il fait allusion. Pour notre compte, nous pouvons affirmer que M. Caumartin n'est pour rien dans ce que nous avons publié sur son affaire.

EXÉCUTION DE NORBERT ET DE DEPRÉ. — Ce matin, à huit heures, a eu lieu l'exécution de Norbert et Depré, condamnés, le 31 janvier dernier, à la peine de mort par la Cour d'assises du département de la Seine, et dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation le 22 février suivant. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er et 23 février.)

Norbert et Depré, l'un décrotteur, l'autre ouvrier sur les ports, après s'être chargés mutuellement dans le cours de l'instruction, avaient été convaincus aux débats d'avoir assassiné, dans la nuit du dimanche au lundi 4 et 5 septembre, le nommé Geoffretin (Adolphe), ouvrier charron, marié, père d'un enfant, demeurant rue d'Estrées, 15, et travaillant chez le sieur Barré, à Vaugirard. Ces deux individus, appartenant à la classe des rôdeurs de barrière qui se font un jeu de la vie des buveurs attardés, quelque faible que soit la somme dont ils les supposent porteurs, s'étaient fortuitement rencontrés dans un cabaret tenu à la barrière de l'Ecole par un sieur Leroux, avec le malheureux Geoffretin qui, pour payer une tournée de verres de vin dont ils avaient pris leur part, avait changé une pièce de 5 francs. De ce moment, le voyant presque complètement ivre, ils s'étaient attachés à ses pas, et lorsque, vers onze heures et demie, deux de ses camarades avaient voulu l'emmener, il leur avait répondu : « Non, je vais m'en aller avec Norbert, qui est mon voisin, puisqu'il demeure avenue de Lowendhal. »

Deux heures après on le trouvait mort dans la rue Saint-Fiacre, étroit passage ouvert dans des jardins maraîchers, où quatre ou cinq maisons s'élèvent seulement aux extrémités. Son cadavre, en quelque sorte labouré de blessures, portait la trace profonde de plus de quarante coups de couteau, dont plusieurs présentaient cette horrible circonstance que la lame avait été tournée dans la plaie, et, retirée de bas en haut, avait produit à l'intérieur d'affreuses lésions et avait même coupé deux des côtes.

Le crime commis, Norbert et Depré, car ils convinrent bientôt d'en être les auteurs, avaient enlevé au malheureux Geoffretin une faible somme de 4 fr. et quelques centimes, et Norbert, lui retirant un pantalon de travail en grosse toile qu'il avait acheté la veille, l'avait passé par dessus le sien ; ils avaient été ensuite frapper successivement dans deux maisons de débauche tenues par les nommés Delahaye et Maréchal, qui leur avaient répondu qu'ils ne pouvaient les recevoir. Alors ils avaient pris le parti d'aller coucher tous deux chez Depré, qui, pour que son logeur ne s'aperçût pas qu'il amenait un étranger, avait pris Norbert sur son dos, et l'avait porté ainsi jusqu'à la porte du cabinet qu'il occupait.

Après la condamnation capitale prononcée contre eux, les deux meurtriers manifestèrent un grand calme; il se pourvurent en cassation, puis en grâce, et Depré, dans toutes les occasions, prétendit que le jury avait été pour lui trop sévère : « J'étais d'accord de voler le charron, disait-il, mais je ne me doutais pas qu'il s'agît de lui donner la mort. Si j'en avais eu l'idée je me serais sauvé. Au moment de l'action, la peur m'a pris; je croyais que Norbert, qui le tenait sous lui, lui donnait des coups de poing, tandis que c'était des coups de couteau; et quand j'ai vu qu'il lui ôtait son pantalon de dessus, j'étais si loin de croire qu'il fût mort, que je lui dis : « Comment, tu vas le déshabiller ? — Parbleu ! répondit-il, il n'a plus besoin de rien, son compte est fait. »

Norbert, de son côté, soit qu'il y eût eu entre eux un accord convenu depuis l'issue du débat, car devant le jury il avait chargé son complice; soit que la voix de la conscience se fît tardivement entendre en lui, disait aussi que seul il avait frappé. Il encourageait ainsi Depré à avoir bonne espérance sur le résultat de son recours en commutation. Chaque jour qui s'écoulait depuis le rejet du pourvoi en cassation semblait d'ailleurs donner quelque probabilité aux espérances qu'ils formaient, lorsque le meurtre nouveau qui fut commis l'avant-dernier dimanche à la barrière du Mont-Parnasse vint leur enlever leur dernière espérance en leur faisant comprendre qu'un grand exemple était nécessaire pour mettre un frein à ces effroyables excès, à cette brutalité sauvage qui met à tout moment l'existence des citoyens à la merci de ces misérables dont le couteau semble être devenu depuis quelque temps l'arme toujours menaçante.

Ce matin, à quatre heures, M. l'abbé Montès pénétra dans la cellule où Norbert était gardé à vue depuis sa condamnation. En même temps l'aumônier du dépôt des condamnés de la Roquette se présentait dans le cabanon de Depré, et tous deux apprenaient qu'il ne leur restait plus que quelques heures à vivre. « C'est bien, dit Depré avec un accent de résignation, je suis prêt. Mourir pour mourir, autant vaut aujourd'hui qu'un autre jour. Cependant, je vous le jure, je suis innocent ; je n'ai jamais voulu tuer, je n'ai jamais tué personne. »

Norbert montra plus de fermeté, ou du moins plus de franchise. En avouant dans toute son étendue le crime qu'il avait commis, il parut saisir avec ardeur l'espérance de rémission que le repentir pouvait lui mériter dans une autre vie.

A six heures l'opération de la toilette commença. Norbert, vêtu de la blouse à carreaux de couleur brune qu'il portait aux débats, demanda qu'on lui apportât un verre de vin. Il en but la moitié, et présenta l'autre à Depré, qui refusa d'y porter ses lèvres.

A huit heures précises les deux patiens arrivèrent au rond-point de la barrière Saint-Jacques où l'échafaud avait été dressé vers trois heures du matin. Une foule immense, parmi laquelle, nous le disons avec regret et dégoût, se pressaient plus de deux cents individus, hommes, femmes, enfans, revêtus de costumes de mascarades, le visage fatigué encore des orgies du bal, et portant le rouge et les mouches, garnissait la place et ses abords; toutes les fenêtres, les pignons de murs, les toitures élevées, les arbres du boulevard étaient encombrés de curieux, tandis que, de l'autre côté de la barrière, dont les grilles étaient demeurées fermées, mouraient les derniers sons de la musique des orchestres de guinguettes.

Un fiacre où se trouvait le greffier-commis, et deux voitures, où les deux condamnés étaient placés chacun avec son confesseur, s'arrêtèrent bientôt au pied de l'échafaud. Depré, assisté de l'aumônier de la Roquette, descendit d'abord, puis Norbert, ainsi que l'abbé Montès. En ce moment, il y eut un temps d'arrêt, une sorte de mouvement de confusion; Norbert aussitôt qu'il eut touché la terre regarda l'échafaud et s'avança vivement pour se livrer aux exécuteurs, déjà il allait poser le pied sur le premier degré de l'escalier, lorsque l'on reconnut qu'il ne devait être exécuté qu'après Depré. Celui-ci, vêtu d'une blouse bleue presque neuve, sur laquelle les poignets de sa chemise blanche étaient retroussés en forme de manchettes, monta d'un pas ferme, en disant ces mots : « Je suis innocent du meurtre; j'ai volé, je n'ai pas tué. »

Une seconde après, justice était faite. Norbert qui, placé derrière l'échafaud auquel il tournait le dos, avait essayé trois ou quatre fois de repousser ceux qui le tenaient pour voir l'exécution de son complice, gravit à son tour les degrés de la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il regarda le corps sans mouvement de Depré, puis le couteau tout ensanglanté ; puis un léger bruissement se fit entendre... il avait vécu.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRET (Orléans), 23 *mars*. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — ACQUITTEMENT. — Au mois de décembre dernier, le garde du château de Pully, le sieur Tissier, chassait une biche en compagnie d'autres chasseurs. Tout à coup le sieur Tissier qui avait pris poste au bord d'une allée près d'un fourré de sapins, entend les aboiemens de la meute qui suivait vivement la bête se rapprocher de lui, et bientôt il aperçoit la biche se frayant à cinquante pas de lui un passage à travers les sapins. Le sieur Tissier ajuste l'animal, le coup part, et le chasseur qui ne voit plus rien remuer, s'élance dans la direction de son coup pour reconnaître si la biche était véritablement tombée. Quelle n'est pas sa surprise et son effroi lorsqu'à vingt mètres de la position qu'il occupait et d'où il avait tiré, il se trouve en présence d'un cadavre sanglant, inanimé, qui évidemment vient d'être atteint par le coup destiné à la biche ! Eperdu, hors de lui, le sieur Tissier pousse un cri horrible et tombe sans connaissance auprès de l'homme qu'il a tué si involontairement. Les autres chasseurs accourent; les uns prodiguent au sieur Tissier les soins que son état réclame, puis les autres s'occupent de sa malheureuse victime. Mais tous les soins sont superflus : frappé de deux balles dont l'une avait pénétré profondément dans le cou, cet homme avait immédiatement succombé sans pouvoir proférer un seul cri. C'était un malheureux journalier de Lailly, père de famille, qui était venu dans les bois de Pully pour y faire de la bruyère, et qui, par un funeste hasard, se trouvait entre la biche et le sieur Tissier, lorsque celui-ci avait tiré sur l'animal.

M. le procureur-général, présumant que cet homicide involontaire avait pu être accompagné de quelque imprudence de la part du sieur Tissier, a cru devoir le citer correctionnellement.

Le sieur Tissier comparaissait donc aujourd'hui, en sa qualité de garde, devant la 1re chambre de la Cour royale, présidée par M. Travers de Beauvert, premier président, sous la prévention d'un homicide involontaire causé par imprudence.

Tous les témoins assignés ont été unanimes pour disculper le sieur Tissier, et représenter son fait comme le résultat d'une déplorable fatalité.

Me Johanet a présenté la défense du sieur Tissier. M. Mantellier, substitut du procureur-général, occupait le siége du ministère public.

La Cour a rendu un arrêt par lequel, déclarant que l'homicide involontaire ne pouvait être imputé à l'imprudence du sieur Tissier, l'a renvoyé de la plainte du ministère public.

— MONTELY. — Montely paraît complètement résigné à son sort. Sa tranquillité intérieure et extérieure est parfaite, et on a cessé de redouter qu'il cherchât les moyens d'attenter à son existence. Aussi ne l'a-t-on point mis aux fers ; on se contente d'exercer sur lui, comme par le passé, la plus exacte surveillance. Une sentinelle veille constamment le jour et la nuit à la porte de son cachot, dans laquelle un vitrage a été pratiqué.

Tous les jours on lui accorde de se promener deux fois, pendant une ou deux heures, dans la cour principale de la prison.

Il est suivi dans ces promenades de la sentinelle et d'un frère des Ecoles chrétiennes qui s'est attaché à lui et avec lequel il s'entretient très volontiers. Pendant tout le temps qu'il prend cet exercice, Montely ne cesse point de fumer. C'est une consolation qu'il a sollicitée ardemment et qu'on n'a pas cru devoir lui refuser.

Quelle que soit la fermeté d'âme que Montely laisse paraître, il entretient, dit-on, comme une vague espérance d'échapper à la condamnation qui l'a frappé. Il paraît compter sur les moyens de son pourvoi et parle quelquefois de son renvoi devant une autre Cour d'assises, où il pourrait être traité avec moins de rigueur (1).

Ayant appris que son portrait avait été lithographié, Montely a paru d'abord vouloir s'en procurer un exemplaire pour l'envoyer à sa femme. Mais ensuite il n'a plus voulu en pensant à son enfant nouvellement né, qui, dit-il, le rappellerait mieux à sa femme qu'un portrait inanimé.

PARIS, 24 MARS.

— CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — MM. DELAIRE ET MINART CONTRE M. FOULD. — APPEL. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 22, 29 décembre, 8, 11, 12, 15, 18, 21 et 28 janvier, des débats et du jugement rendu sur la plainte en escroquerie portée par MM. Delaire et Minart, membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, contre les administrateurs de la compagnie, MM. Fould et consorts. On se rappelle que le Tribunal avait renvoyé les prévenus des poursuites dirigées eux, condamné les plaignans aux dépens; et M. Delaire à 1 mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende et 1,500 francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par les prévenus et par les parties civiles, la Cour (chambre des appels de police correctionnelle) a donné défaut contre M. Delaire et consorts, et pour le profit, confirmé le jugement ci-dessus relaté; et statuant sur l'appel de MM. Fould et consorts à l'égard de M. Delairn, a également confirmé la sentence des premiers juges. Mais considérant, à l'égard de M. Delaire, que la réparation accordée par les premiers juges était insuffisante ; et à l'égard de M. Minart, considérant qu'il avait participé à tous les faits reprochés à M. Delaire, les a condamnés tous deux à 3,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour a de plus ordonné l'insertion de l'arrêt dans cinq journaux au choix des parties civiles.

— Quelques-uns de nos lecteurs se rappellent peut-être avoir vu sur plusieurs murs de Paris, notamment sur ceux de la Bibliothèque Royale, une affiche annonçant un parfum dit *Systaltique, inventé par Mosa-Ben-Noseir, premier eunuque des femmes du grand sultan, importé en France par M. Salomon.* Cette affiche, par l'immoralité de son contenu, attira l'attention des agens de surveillance qui l'enlevèrent aussitôt.

Aujourd'hui comparaissent devant la Cour d'assises les nommés Salomon, Guillolot et Parisse, prévenus tous trois d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, le premier pour avoir composé, le second imprimé, le troisième affiché le placard saisi.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos.

Après le réquisitoire de M. Bresson, avocat-général, qui a abandonné la prévention vis-à-vis des prévenus Guillolot et Parisse, et après la défense présentée par Mes Lemarquière, Vasserot et Gaudry, Guillolot et Parisse ont été acquittés.

Salomon a été condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

— Un huissier avait été chargé de poursuivre la mise en liberté d'un individu détenu pour dettes à la maison de la rue de Clichy : l'ordonnance rendue, restait encore l'accomplissement de certaines formalités indispensables qui ne pouvaient pas aller aussi vite, on le conçoit, que le désir du prisonnier, et surtout celui de son frère, qui portait le plus vif intérêt à voir se terminer cette détention fâcheuse. Des personnes assez mal informées au reste, et qu'il avait consultées, l'avaient mis complètement dans l'erreur en lui assurant que sa mise en liberté devant s'effectuer sur-le-champ, tout retard retombait nécessairement sur la faute et sur la négligence de l'officier ministériel auquel incombait le soin de faire lever l'écrou.

Déjà deux fois dans la même journée ce frère impatient de revoir son frère était allé en personne diligenter l'huissier, qui l'avait engagé à prendre patience en cherchant à lui persuader qu'il faisait de son côté tout ce qu'il lui était humainement possible de faire. Cependant comme le prisonnier ne sortait pas de prison, le frère

(1) On voit qu'au moment où ces lignes ont été écrites Montely ignorait le rejet de son pourvoi prononcé hier par la Cour de cassation (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 24 mars.)

retourna une troisième fois chez l'huissier pour exprimer assez vertement au maître clerc tout son mécontentement.

Ainsi que son patron l'avait fait la veille, le maître clerc ne put répéter que ces mots : « Un peu de patience, monsieur, nous ne pouvons pas aller plus vite. » Mais la patience échappa tout-à-fait à notre homme, qui s'emporta, à ce qu'il paraît, en invectives assez amères. Le maître clerc riposta. Une discussion fort vive s'engagea sur-le-champ, si bien que l'huissier, encore couché et entendant tout ce bruit, s'empressa de se jeter à bas du lit, de passer une robe de chambre, et d'arriver au secours de son lieutenant, qui réellement se trouvait au bout de ses argumens.

L'intervention de l'huissier ne fit que ranimer encore la discussion, qui dégénéra bientôt en dispute, puis en querelle, puis en rixe, dans laquelle, toujours au dire de l'huissier et de ses témoins, ce serait lui qui aurait reçu les coups. Toutefois, à la suite de cette scène étrange, l'huissier porta plainte, et cita devant le Tribunal de police correctionnelle le frère de son client, qui comparait aujourd'hui sous la prévention d'injures et de voies de fait envers un officier ministériel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu, qui est un vieillard, repousse de toutes ses forces les voies de fait dont on veut le rendre coupable. Il atténue de beaucoup la gravité des injures qu'on lui a fait proférer, et se borne à déclarer que, fort mécontent, et à juste titre, de voir ainsi prolonger la détention de son frère par la négligence, à ce qu'il croyait du moins, de l'huissier, il avait pu fort bien s'exprimer un peu vivement sans se laisser emporter à une violence qui n'est ni dans ses habitudes, ni dans son caractère : comment d'ailleurs se serait-il exposé à venir frapper cet huissier chez lui, lorsqu'il avait déjà tant de peine à tenir tête à toute l'étude qui s'était ameutée contre lui ?

Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Fontaine (de Melun), ne l'a condamné qu'à 50 francs d'amende.

— Un accident déplorable a eu lieu aujourd'hui dans une maison en démolition, rue Villedot, 6. Un ouvrier maçon, occupé à des travaux de déblais dans une cave à ciel ouvert, a été soudainement enseveli sous les décombres d'énormes pierres détachées d'une voûte qu'on avait négligé d'étayer.

Ce malheureux, retiré immédiatement du monceau qui le recouvrait, avait cessé de vivre. On a constaté à la moelle épinière une forte lésion qui a dû amener la congestion cérébrale. Le cadavre de cet infortuné, qui laisse une femme et cinq enfans en bas âge, a été transporté à la Morgue.

— Le Tribunal de Versailles a déposé à la caisse centrale des souscriptions pour les victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, une somme de 365 francs.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 mars. — MISE EN JUGEMENT DU DUC DE NORMANDIE. — M. Jackson, propriétaire de la maison habitée à Newcross par le soi-disant fils de Louis XVI, ne s'est pas contenté de la caution de bonne conduite de 500 liv. st. (12,500 fr.) ordonnée par le magistrat de police. Il a intenté une action pour menaces d'assassinat devant la Cour de circuit du comté de Surrey.

Le duc de Normandie a été condamné à fournir un nouveau cautionnement de 100 livres sterling, à fournir par lui-même, et de 100 livres sterling à fournir par d'autres personnes (en tout 5,000 francs). Il sera averti quarante-huit heures d'avance du jour où il devra se présenter aux prochaines assises de Surrey.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Part du Diable,* dont le succès illimité semble s'accroître par le nombre des représentations, où tout Paris accourt en foule.

— L'ouverture de la saison des Eaux de Bourbonne nous est annoncée pour le 15 avril par le médecin-inspecteur, M. le docteur Le Molt.

— Demain, dimanche, les départs sur les chemins de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare 120) auront lieu *toutes les heures* sans interruption, de Paris, de Saint-Germain et de Versailles.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Nous croyons devoir appeler toute l'attention de nos lecteurs sur un livre qui a pour titre : *Règles sur la profession d'avocat*, etc., par M. Mollot, membre du conseil de l'Ordre. L'auteur a su donner à son ouvrage des théories les plus brillantes et des discussions les plus élevées. Il en a fait un excellent traité juridique et un digne objet d'études pour tous les membres des barreaux de France et de l'étranger.

— La librairie *L. Curmer*, si connue pour le luxe, l'élégance et le bon goût de ses livres de piété, et notamment de ses LIVRES DE MARIAGE, pour la richesse de ses reliures et la perfection de ses prières en couleur, vient de publier un CANON D'AUTEL en couleur et or. C'est une œuvre d'art et une véritable merveille d'exécution. La disposition des figures a été faite sous les yeux et avec les conseils de plusieurs ecclésiastiques.

— La 1re partie du t. IV de la *Cuisine française au 19e siècle*, de *Carême*, vient de paraître. Elle est due à *M. Plumerey*, de la maison du prince de Talleyrand, et chef des cuisines de l'ambassadeur de Russie à Paris.

Avis divers.

— *Changement de domicile.* — Mme ELIE, l'habile marchande de modes du faubourg Montmartre, vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasins rue Louis-le-Grand, 29.

Spectacle du 25 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Burgraves.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Le Corrégidor, Héraclius.
VAUDEVILLE. — L'Anneau, l'Extase, Jonathas, Intermèdes.
VARIÉTÉS. — Déjanire, Mariage, Buses-Graves, la Chasse.
GYMNASE. — Don Pasquale, Thomas, Georges, la Chanson.
PALAIS-ROYAL. — Richelieu, Rue de la Lune, les Hures graves.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Recette, Geneviève, Mlle de la Faille.
AMBIGU. — Le Livret, Madeleine.
CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène.
COMTE. — 2 Roses, Mille et un Jours, Fantasmagorie.
FOLIES. — Chasse, Mardi-Gras, Mina, Habitans.
DÉLASSEMENS. — Le Palais-Royal et la Bastille.
PANTHÉON. — La Mère Fleurus, le Carnaval.

En vente aujourd'hui, la première partie in-8° (avec portraits gravés sur acier de feu CAREME et de feu APPERT) du tome IV de l'

ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIXe SIÈCLE,

Ou 6e, 7e et dernière partie de l'ouvrage du célèbre CAREME, *Traité des Entrées chaudes*, etc., par PLUMEREY de la *maison du prince de Talleyrand*, chef actuel des cuisines de *S. E le comte de Pahlen*, ambassadeur de Russie à Paris.

BIBLIOTHEQUE RELIGIEUSE. 5 francs le volume.
VIE DE SAINTE-THÉRÈSE
MANIÈRE DE VIVRE CHRÉTIENNEMENT, par saint Bernard.
LES SAINTES DE FRANCE
IMITATION DE JÉSUS-CHRIST.
DE L'ÉDUCATION DES FILLES, par Fénelon
LE CHEMIN DE LA CROIX par saint Anselme, saint François de Sales, Bossuet, Fénelon, Massillon.
POÉSIES LYRIQUES

MAGNIFIQUE CANON D'AUTEL en couleur, et en or 40f
L. CURMER. 49 RUE DE RICHELIEU, au Premier
LIVRES DE MARIAGE DE COMMUNION PAROISSIENS HEURES RELIURES

EN VENTE chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès-Sorbonne, 14, à Paris.

RÈGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT,

Suivies : 1° des *Lois et Règlemens* qui la concernent ; 2° des Précédens du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour royale de Paris ; avec des notes historiques et explicatives.
Par **M. MOLLOT,** avocat à la Cour royale, membre du Conseil de l'Ordre. — Un fort volume in-8°. Prix : 8 fr.

A 5 fr. par an. 4e ANNÉE. R. Montorgueil, 53. **JOURNAL DES ENGRAIS** Par TURREL, rédacteur de la MÉTHODE JAUFFRET,
Leçons expérimentales de Fumiers Jauffret *perfectionnés,* Engrais-sel *en vente à Paris, Marseille et Bordeaux.*

Société des Houillères de Montchanin.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires d'actions nominatives que, conformément à l'article 22 de l'acte de société l'assemblée générale aura lieu le lendi 3 avril prochain, à une heure, dans le local ordinaire de ses séances, rue de la Victoire, 31.

TOPIQUE CORPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271; PASSET, à Caen, BESCONTE, à Rennes.

97, rue Richelieu. **ASSURANCES SUR LA VIE** 97, rue Richelieu.
ET PLACEMENS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de fr., dont plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.
Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

CHALLAMEL, rue de l'Abbaye, 4, et chez tous les Libraires et correspondans du comptoir central.

LE SALON DE 1843,

PUBLIÉ PAR M. CHALLAMEL, TEXTE PAR M. WILHELM TÉNINT.

Principaux ouvrages exposés au Louvre, reproduits par les peintres ou sous leur direction, par MM. Alophe, Baron, Bourdet, Challamel, Dauzats, Français, Mouilleron, etc., paraît par livraison contenant deux dessins et 4 pages de texte in-4°. Complet (16 livraisons, 32 dessins), 24 fr., papier blanc ; 32 fr. papier de Chine.
Le **SALON DE 1842,** 32 magnifiques dessins et texte, 24 fr., papier blanc ; 32 fr. papier de Chine. — **SALON DE 1841,** mêmes prix. — **SALON DE 1840,** mêmes prix. — En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces Albums FRANCO dans toute la France. — Reliés, 6 ou 8 fr. en plus.

AVIS. Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. *Menier.*

LETTRES ECRITES DU VAL-DE-GRACE SUR LA **SYPHILIS**
Et son traitement par le docteur DESRUELLES, professeur au Val-de-Grâce.

2e édition, prix : 9 f. Chez J. Baillière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. Tous les cas soit aigus, soit chroniques de la *Syphilis* ont été étudiés, et le meilleur traitement expérimenté par l'auteur au Val-de-Grâce pendant près de 20 ans, avec un remarquable talent d'observateur et de praticien. Ce livre est le seul qui fasse bien connaître les maladies où le mercure est nécessaire et celles où il est inutile ou dangereux. La *Gazette des Hôpitaux* en a fait un grand éloge.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Mourmory aîné et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

le 23 mars de la même année, il appert que le sieur Alexandre COLLOT, marchand de vins, Au Cocher fidèle, place du Palais-Royal, 227, a vendu son FONDS de commerce de marchand de vins, sis au même lieu, moyennant 10,000 francs, aux sieur et demoiselle COLLOT, ses frère et sœur, pour entrer en jouissance dudit fonds le 1er mars de la présente année.

Bourg d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme).
Succession de Marie-Louise-Julie BUCHY.
Marie-Louise-Julie BUCHY est décédée le 23 février 1843. Laurentine LARTIZIEN, sa nièce, est appelée à recueillir; elle est en conséquence invitée à se rendre de suite à Ault.

Maison de campagne 39 Hectares de Bois
à vendre à Villemomble (Seine). S'adresser à Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3.

A louer, MAISON de ville et de campagne, à Corbeil (Seine-et-Oise), à une heure de Paris, près l'embarcadère du chemin de fer et des promenades, avec un grand jardin à l'anglaise offrant des ombrages et de beaux fruits.
S'adresser à Corbeil, à Me Lemenuet, notaire, et à Paris à Me Cahouet, place de la Bourse, 13.

Annonces légales.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 15 février 1843, dûment enregistré

Adjudications en justice.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Adjudication, le mercredi 5 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1° D'UN TERRAIN,

avec constructions d'habitation et hangar, situé en la commune de Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, 78, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), premier lot;

2° D'un autre TERRAIN

propre à bâtir, d'une contenance approximative de 790 mètres, avec constructions d'habitation et hangar, situé à Paris, rue de Miromesnil, 75, quartier du Roule, deuxième lot.

Mise à prix.
1er lot, 40,000 fr.
2e lot, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Léon Bouissin, avoué poursuivant, place du Caire, 35 ;
2° A Me Leféburc de Saint-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (1123)

Etude de Me E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Nve-des-Bons-Enfans, 1.

Adjudication définitive, le mercredi 29 mars 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots,

D'UN TERRAIN

sis à Paris, rue Bellefonds, 20 et 18.

Mises à prix.
1er lot. — Terrain rue Bellefonds, 20, 170,000 fr.
2e lot. — Terrain même rue, 18, 30,000
Total 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Genestal, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ;
2° A Me Delacourtie jeune, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27 ;
3° A Me Bouriand, avoué à Paris, rue Coquillère, 42 ;
4° Et à Me Damaison, notaire à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 8. (1017)

Sociétés commerciales.

Par délibération en date du 10 mars 1843, prise par les gérans de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 97, sous la raison sociale LARRIEU, BRUNTON PILTÉ et Ce, et les actionnaires possesseurs de cinq actions, depuis plus de six mois, réunis en assemblée générale conformément aux articles 21, 22, 23 et 31 du statut social ; ladite délibération consignée en un procès-verbal dont l'original enregistré à Paris, le 21 mars 1843, fol. 32 v., c. 7, par Leverdier, qui a perçu 5 francs 50 centimes, dixième compris a été déposé à Me Louis-Anatole-Audry Preschez, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue le 22 mars de la présente année, aussi enregistré.

L'assemblée générale, par approbation donnée à une création d'actions nouvelles, en augmentation du capital social et jusqu'à concurrence de 2,400,000 fr., somme jugée nécessaire pour parer aux dépenses qu'exige la marche toujours progressive de l'entreprise, ladite création d'actions nouvelles proposée par les gérans et déjà votée par eux et les délégués des commanditaires, le tout en conformité de l'article 9 dudit statut,

A voté l'émission desdites actions nouvellement créées et les diverses modifications ci-après proposées par les susdits gérans et approuvées en tant que de besoin par les délégués, tant pour ce qui regarde le mode d'émission indiqué par l'acte social, reçu par ledit Me Preschez, le 10 septembre 1835, enregistré, que pour mettre en rapport avec le nouveau mode d'émission, les differens articles dudit acte social qui s'y rattachent,

Modifications.
Art. 6 et 7.
Les articles 6 et 7 relatifs au fonds social et à sa division par actions de 6,000 francs sont supprimés et remplacés par ceux qui suivent :

Art. 6.
Le fonds social est porté à 9,600,000 fr.

Art. 7.
Le capital de la somme ci-dessus de 9,600,000 francs est divisé en quatre mille huit cents actions de 2,000 francs chacune, savoir :
1° Trois mille six cents actions provenant de la division en trois actions de 2,000 francs chacune des actions originaires de 6,000 ;
2° Et douze cents actions aussi de 2,000 francs chacune et formant la nouvelle série.
L'échange des anciens titres de 6,000 fr. contre des titres nouveaux d'actions de 2,000 francs se fera après le paiement du prochain dividende du 20 mars (1843).
Passé ce terme les dividendes comprenant les intérêts et bénéfices des semestres subséquens ne seront payés que sur la représentation de titres d'actions de 2,000 francs.

Art. 9.
Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 9 sont remplacés par ceux ci-après :
§ 2e. Les actions ainsi créées formeront une nouvelle série et seront réparties à leur valeur nominale entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux sera déjà possesseur.
§ 3e. Toutefois, il sera facultatif aux actionnaires d'accepter ou de refuser lesdites actions, et ils auront pour exercer cette faculté le délai d'un mois, à partir du jour de l'avis qui leur sera donné des délibérations prises à ce sujet par l'assemblée générale.
§ 4e. Passé le délai d'un mois, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, dans le cas où tout ou partie de ces actions n'auraient pas été acceptées par les actionnaires, elles seront négociées amiablement par les soins des gérans, aux meilleures conditions que faire se pourra et au profit de la société.

Art. 10.
L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :
Les actions sont nominatives ; elles sont inscrites sur le livre à ce destiné ; elles sont numérotées de 1 à 4,800, et porteront l'empreinte du timbre sec de la Compagnie ; elles indiquent les noms, prénoms, domicile de l'actionnaire, et l'élection d'un domicile spécial à Paris, pour le cas où il n'habiterait pas cette ville. Elles sont représentées dans les mains de l'actionnaire par des certificats d'inscription délivrés par les gérans et signés par trois d'entre eux indistinctement.

Modification à l'article 16.
L'article 16 sera ainsi conçu :
Chacun des gérans doit rester pendant tout le cours de sa gestion propriétaire d'au moins soixante-quinze actions libérées ; à cet effet chacun d'eux déposera chez le notaire de la société un certificat constatant la propriété en sa personne de soixante-quinze actions ; les actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions du gérant.
Il en sera fait mention dans le certificat d'inscription.

Modification au paragraphe 1er de l'art. 21.
Le paragraphe 1er de l'article 21 sera ainsi conçu :
Il y aura chaque année dans la dernière quinzaine de février une assemblée générale des actionnaires. Nul n'y sera admis s'il n'est propriétaire de quinze actions depuis six mois antérieurement au jour fixé pour la réunion.
Il a été entendu que les actions attachées au cautionnement des gérans et au droit de présence des actionnaires aux assemblées générales sont des actions de 2,000 francs valeur nominale. (438)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris en huit originaux et en date du 13 mars 1843 enregistré.
Ledit acte contenant modification à la forme d'une société en nom collectif, formée par acte sous seings privés en date du 27 décembre 1842, enregistré et publié, entre M. Franbourg GARNIER, inspecteur-général des mines, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 75 ; M. François CLARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31 ; M. Joseph JULLIEN, propriétaire, demeurant à Paris, même rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31 ; M. Paul William Philip CARDON DE SANDRANS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 88 ; M. Julien LACROIX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 8 ; M. Louis VALFROY DEHEAULME, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 62 ; et M. Charles Henri-Léopold DE FUSSEY fils, propriétaire, demeurant à la papeterie de Saint-Denis.
Ladite société modificative elle-même de conventions sociales précédemment existantes, est sous l'administration et la gérance de M. de Fussex et a pour but la fabrication du papier et du carton avec des matières végétales par les procédés de M. Moinier Legoux.
Il appert :
Que la société susénoncée a été convertie en société en commandite, pour subsister entre M. de Fussey, gérant, comme seul associé responsable, et les autres susnommés comme simples commanditaires ;
Que le capital social a été maintenu en son entier, les parts de capitaux fournies par chacune des parties étant demeurées les mêmes, si ce n'est toutefois qu'elles étaient fournies en commandite par tous autres que M. de Fussey fils, seul gérant ; et que généralement toutes les clauses de l'acte de société susénoncé étaient maintenues, à l'exception de celles relatives à la forme de société en nom collectif et de celles qui pourraient se trouver pour lesdits commanditaires en opposition avec leur qualité nouvelle ; ledit acte devant, sauf ces exceptions, sortir son plein et entier effet et demeurer la loi des parties.
Pour extrait : L. DE FUSSEY. (439)

Suivant contrat passé devant Me Armand Halphen et son collègue, notaires à Paris, les 11 et 20 mars 1843, enregistré,
Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de la ganterie,
Entre MM. Claude-Xavier JOUVIN, fabricant de gants, demeurant à Grenoble, rue St-Laurent,
Claude-Joseph JOUVIN, fabricant de gants, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ;
Et Pierre-Noël DOYON, marchand gantier, demeurant à Paris rue Pavée-St Sauveur, 8.
La durée de la société a été fixée à dix années entières et consécutives, qui commenceront le 1er septembre 1843 et finiront à pareille époque de l'année 1853, sauf les cas de dissolution ci-après indiqués.
En cas de décès de M. Doyon, la société sera dissoute à son égard et continuera de subsister entre MM. Jouvin.
En cas de décès de M. Joseph Jouvin pendant la durée de la société, M. Jules-César Florentin Jouvin, son fils, s'il lui survit, sera considéré de plein droit comme associé aux lieu et place de son père, à moins qu'il ne renonce à ce droit dans le mois du décès.
En cas de décès de M. Xavier Jouvin pendant la durée de la société, la société sera également dissoute à son égard et continuera de subsister entre les deux autres associés.
La société sera dissoute par le décès de l'un des deux associés qui seront restés composer la société après le décès de l'un de trois.
Si l'un des associés venait à décéder avant le 1er septembre 1843, la société se constituerait entre les deux autres.
La raison et la signature sociales seront JOUVIN et Ce ; chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à la société.
Chacun d'eux a séparément la gestion et l'administration des affaires de la société : l'engagement de l'un oblige tous les associés.
La société aura son siége à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, et à Grenoble, rue Saint-Laurent.
Pour extrait : HALPHEN. (441)

D'un acte sous seing privé, enregistré par M. de Nérus, au droit de 5 fr. 50 c., f° 35, v°, c. 4.

Entre M. Auguste JACOT, horloger, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 32, d'une part ;
Et M. Daniel COLLET, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 26, d'autre part ;
Il appert :
Qu'il y a société en nom collectif entre les sieurs Jacot et Collet pour l'exploitation du commerce d'horlogerie ; que la durée de la société a été fixée à quinze années qui commenceront à courir du 15 avril prochain pour expirer au 15 avril 1858 ; que le siége de la société est fixé à Paris et provisoirement rue Croix des-Petits-Champs, 32 ; que la raison sociale sera JACOT et Ce ; que M. Jacot s'occupera exclusivement de la fabrication de l'horlogerie, et M. Collet sera chargé de la direction de toutes les affaires commerciales et de la vente, etc.
La signature sociale appartiendra aux deux associés qui en useront séparément pour les encaissemens de valeurs et pour les recouvremens ; mais aucune obligation, billet, reconnaissance, bail, marchés ou actes contenant obligation de la part de la société, ne sera valable qu'autant qu'il aura été signé des deux associés.
Paris, 22 mars 1843.
Signé D. COLLET. (440)

Etude de Me DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 22 mars 1843, enregistré le 23 dudit mois de mars, par Leverdier, qui a reçu 9 fr. 90 cent. pour les droits.
Il appert que la société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'équipement militaire, et ayant existé entre M. Louis-Auguste DESTEFFANIS, gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 24 ; et M. Constant-Joseph-Henri MORETIES, propriétaire, demeurant à Taverny, associé commanditaire, demeure dissoute à partir dudit jour 22 mars ; et que M. HAZO, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 24, est nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait :
Signé DUJAT. (442)

ERRATUM. — Dans notre numéro du 24 mars 1843, à la page d'annonces, sous le titre : Sociétés commerciales, à l'annonce intitulée : Mobilisation du sol, société civile du Ren, au lieu de : Yzquicta et Iberra Menrique, lisez : Yzquieta è Ibarra Manrique ; et au lieu de : rue St.-Hoeoré, lisez : rue St.-Honoré.

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu, le 1er juillet 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Marie-Bonne-Nouvelle DUPÈS, quarante-trois ans, tapissier, né à Paris, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 112, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres de commerce prescrits par la loi ni fait inventaire, a été condamné en 15 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1096)

Suivant jugement rendu, le 22 juillet 1842, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,
Louis Jean POIRIER, cinquante ans, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 71, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat ni fait la déclaration de la cessation de ses paiemens, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1097)

Suivant jugement rendu, le 2 juillet 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
François-Léandre LESAGE, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait inventaire, n'avoir pas tenu de livres et avoir fait des emprunts ruineux, a été condamné en trois jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1098)

Suivant jugement rendu, le 6 juillet 1842, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,
Joseph-Séverin GAUDRY, quarante ans, boulanger, demeurant avenue de St.-Cloud, 71, à Passy, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers et n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme, en exécution de l'article 602 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1099)

Suivant jugement rendu, le 14 juillet 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Joseph-Raphaël PINJIORI, quarante-deux ans, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 22, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres et n'avoir pas fait de déclaration de cessation de ses paiemens, a été condamné en 16 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (1100)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MARS 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MENNERET, charpentier, rue de Bercy-St-Antoine, 33, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 3691 du gr.) ;

Du sieur VOLLAND, tailleur, rue Montmartre, 163, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 3692 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PHILIPON, md de vins, rue de la Tixeranderie, 83, le 31 mars à 10 heures (N° 3671 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BONVENT aîné, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 9, le 31 mars à 1 heure (N° 3611 du gr.) ;

Du sieur BALABAUD, logeur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 95, le 31 mars à 1 heure (N° 3515 du gr.) ;

Du sieur HERBELOT fils, charron, rue des Ecouffes, 8, le 30 mars à 12 heures (N° 3460 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PORLIER, épicier, faub. Saint-Martin, 102, le 28 mars à 11 heures (N° 3541 du gr.) ;

Du sieur BOURGEOIS, entrep. de bâtimens, rue Montholon, 13, le 31 mars à 1 heure (N° 3536 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LABICHE, épicier à Vaugirard, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 3651 du gr.) ;

Du sieur FOURQUEMIN aîné, md de draps, rue St Honoré, 34, entre les mains de MM. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et Corbel, rue Notre-Dame-des-Victoires, syndics de la faillite (N° 3656 du gr.) ;

Du sieur BOURLIER, tenant hôtel garni, rue de Savoie, 3, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3653 du gr.) ;

Du sieur GÉRARD, md de bois à Belleville, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3650 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 25 MARS.

NEUF HEURES : Godfroy, boulanger, clôt. — Loubière, md de vins, id. — Dlle Boursier, couturière, conc. — Oppenheim, bimbelotier, id. — Guérin, corroyeur, remise à huitaine. — Chalot, négociant en soieries, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Marquier et Ce, commerce de fourrages, et ledit Marquier personnellement, id.

MIDI : Nicolas aîné, négociant en broderies, synd. — Manuel et Ce, mds de châles, compte de gestion. — Vidal, ferrailleur, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 mars 1843 : La dame Ursule-Félicité STULS, épouse du sieur Eugène-Charles HERBEL, limonadier à Paris, rue Richelieu, 36, a formé une demande en séparation de biens, Vinay avoué.

Le 22 mars : La dame Joséphine-Victorine ASTIER, épouse du sieur Joseph TAMISEY, demeurant à Paris, rue Jeannisson, n. 4, hôtel des Ardennes, a formé une demande en séparation de biens, Renoult avoué.

Le 21 mars : La dame Marie HERMEN, épouse du sieur François-Léonard NUELLAS, entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue du Grand-Hurleur, 2, a formé une demande en séparation de biens, Pantin avoué.

Le 7 mars : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marthe-Julie GOUGEON, veuve en premières noces de M. Antoine-François BARBIER, et actuellement épouse en secondes noces de M. Marie-Pascal THÉODON fils, fabricant de cannes, rue Guérin-Boisseau, 30, à Paris, séparée de corps et de biens, Fagniez avoué.

Le 18 mars : Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déclare la dame Marie-Françoise DUPARC, veuve en premières noces de M. Jean-Désiré COTTARD, et épouse en secondes noces du sieur François-Nicolas Théodore OSMONT, propriétaire, actuellement sans domicile connu en France, ladite dame demeurant chez M. et madame Beneville, à St-Vallery-en-Caux, séparée de biens, Félix Huet avoué.

Le 17 mars : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Sophie-Héloïse LANDRY, épouse du sieur Eugène-Auguste CHARPENTIER, employé à Paris, rue Poissonnière, 14, séparée de biens, Lombard avoué.

Le 16 février : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marguerite DELARD, épouse de M. Jean VANDERSCHILDT, limonadier à Paris, rue du Bouloi, 12, séparée de corps et de biens, Ch. Despaulx avoué.

Le 21 mars : La dame Emilie-Clara LANDRIN, épouse du sieur LEGUERN, employé aux contributions indirectes, demeurant avec lui à Paris, rue du Bac, 123, a formé une demande en séparation de biens, Archambault-Guyot avoué.

Décès et inhumations.

Du 23 mars 1843.

M. de Blacy, 60 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 62. — M. Lequem, 21 ans, rue Miromenil, 7. — M. Marmillon, 50 ans, rue Caumartin, 41. — M. Dette, 15 ans, rue des Trois-Frères, 4. — Mlle Dauwe, 35 ans, rue du Delta projetée, 18. — Mme Mongelard, 34 ans, rue Gaillon, 7. — Mme Drapier, 44 ans, rue de l'Echiquier, 23. — Mme Leneutre, 54 ans, rue du Gros-Chenet, 17. — Mme Delepze, 44 ans, rue Aumaire, 39. — Mlle Clément, 24 ans, Hôtel-Dieu. — M. Callais, à la Morgue. — M. Drumel, 68 ans, rue de l'Eglise. — M. Tavernier, 76 ans, rue de l'Epée-de-Bois, 2. — Mme Garnier, 20 ans, rue de la Garre, 9. — Mme Fouet, 24 ans, rue Beaurepaire, 22. — Mlle Josset, 20 ans, rue des Gravilliers, 66. — M. Gigon, 23 ans, Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 21 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 90	121 10	120 90	121 10
—Fin courant	121 10	121 20	121 5	121 15
3 0/0 compt..	82 50	82 60	82 50	82 60
—Fin courant	82 55	82 65	82 55	82 60
Naples compt.	107 90	108 —	107 90	108 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 80	121 75	d. 1 »
	121 25	— —	121 85	122 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 5	83 —	d. 1 »
	121 25	— —	121 85	122 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» » »	» 37 1/2	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 25 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

B. du Tr.	— —	Caisse hyp..	770 —
Banque.......	3330 —	— Oblig.....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	410 —
Oblig. do.....	1295 —	Gr. Combe..	— —
Caiss. Laffitte	1055 —	— Oblig.....	— —
— Dito........	5035 —	Zinc v.Mont.	— —
4 Canaux.....	— —		— —
— jouiss.....	140 —	Romain......	107 1/4
Can. Bourg.	— —	Espagne. D. active	30 —
— jouiss.....	— —	— diff...	12 3/4
Chemins de fer. St-Germ..	— —	— pass.	5 3/8
Emprunt.	— —	Anc. diff.	5 —
— 1842...	— —	Belgique. 5 0/0 1831	106 1/2
Vers. dr..	296 25	— 1840..	108 1/2
- Oblig..	1020 —	— 1842..	108 3/4
—Gauche	216 25	3 0/0......	— —
Rouen....	680 —	Banque..	780 —
-au Havr.	540 —	— 1841..	— —
Orléans...	673 75	Piémont.....	1180 —
— Empr..	1215 —	Portugal.....	40 1/4
Strasb.....	216 25	Haïti.........	590 —
—rescript	55 50	Autriche (L)	366 25

BRETON.